

UNIVERSITE DK COCODY - FACULTE DE DROIT

COMPOSITION DE VOIES D'EXECUTION

MASTER 1 OPTION DROIT PRIVE

SUJET : Répondez par VRAI ou FAUX aux questions suivantes en justifiant vos réponses

1°) La contrainte par corps est un procédé d'exécution forcée sur les biens

2°) Les voies d'exécution sont les seules modalités de l'exécution forcée portant sur les biens du débiteur

3°) Un débiteur peut autoriser son créancier à pratiquer une saisie sur ses biens sans aucune formalité particulière

4°) Les dispositions antérieures à l'acte uniforme sur les voies d'exécution ne peuvent plus s'appliquer aux saisies actuelles

5°) Toutes les saisies ont pour finalité la mise sous main de justice des biens du débiteur en vue de les faire vendre et de se faire payer leur prix

6°) Une institutrice, mariée sous le régime de la communauté de biens peut voir les biens reçus en héritage saisis par les créanciers de son mari

7°) Une sentence arbitrale est un titre exécutoire

8°) Les délais de grâce peuvent être accordés par le juge de l'exécution pour une décision exécutoire par provision

9°) Une automobile servant à l'exercice d'une activité professionnelle est saisissable par les créanciers de l'exploitant

10°) La caution ne peut obtenir la nullité de son engagement en cas d'insolvabilité du débiteur

NB: AUCUN DOCUMENT AUTORISE

DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 MNS

FACULTE DE DROIT- PREMIERE SESSION 2015-2016

MASTER 1 : VOIES D'EXECUTION

SUJET : Répondez par vrai ou faux aux différentes affirmations en justifiant vos réponses

1°) Une créance alimentaire ne peut et ne doit pas donner lieu à la mise en œuvre d'une exécution forcée.

2°) La vente amiable des biens saisis est à la charge de l'huissier de justice ou de l'agent d'exécution.

3°) Le créancier personnel d'un entrepreneur ne doit pas saisir le camion qui sert à l'exercice de l'activité professionnelle de ce dernier.

4°) L'appel d'un jugement de condamnation du débiteur suspend l'exécution forcée dudit jugement.

5°) Le juge des référés est juge de l'exécution.

6°) L'urgence permet de simplifier les procédures d'exécution forcée.

7°) Un débiteur peut autoriser son créancier à saisir ses biens sans aucune formalité.

8°) L'exercice des voies d'exécution n'admet aucune limite légale.

9°) La suspension d'une exécution forcée est obtenue par décision du juge.

10°) Pendant l'opération de saisie, aucun règlement amiable ne peut intervenir avec l'huissier instrumentaire.

DUREE DE L'EPREUVE : 1H30MN

SUJET : Répondez par Vrai ou Faux aux différentes affirmations en justifiant vos réponses.

- 1°) Une sûreté n'est pas nécessairement une garantie du crédit
- 2°) La caution peut obtenir la nullité de son engagement en cas d'insolvabilité du débiteur
- 3°) En vertu du principe de subsidiarité, les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux mobilières
- 4°) L'appel en garantie est une voie de recours exercée contre le garant
- 5°) L'élection de domicile du débiteur contenu dans un contrat de prêt impose au créancier saisissant d'agir devant le juge de l'exécution du tribunal dans le ressort duquel se situe le domicile élu.
- 6°) Le juge de l'exécution n'a pas à respecter le principe du contradictoire lorsqu'il relève un moyen d'ordre public dans une procédure.
- 7°) L'assignation constitue un mode ordinaire d'introduction d'instance qui est emprunté pour la saisine du juge de l'exécution.
- 8°) Le juge de l'exécution est le juge des référés.
- 9°) La décision d'un tribunal assortie de l'exécution provisoire n'est pas un titre exécutoire permettant de pratiquer une saisie.
- 10°) Le tiers saisi qui déclare avoir en sa possession un compte appartenant au débiteur saisi, dont le solde est nanti à son profit et qui produit à l'appui de sa déclaration, le contrat de nantissement liant les parties peut être condamné à supporter les causes de la saisie pour déclaration incomplète, le tiers n'ayant pas fait la preuve que ledit nantissement est opposable au créancier saisissant.

COMPOSITION DE VOIES D'EXECUTION MASTER 1
PREMIERE SESSION 2014-2015

SUJET : Traitez obligatoirement les deux exercices suivants

EXERCICE 1 : OCM

1) En vertu du principe de subsidiarité

- A- Les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux mobiliers
B- Les privilèges spéciaux immobiliers priment les privilèges généraux
C- Les privilèges généraux priment les privilèges spéciaux immobiliers

2) Les privilèges généraux :

- A- Ne portent que sur les immeubles du débiteur
B- Portent nécessairement sur l'ensemble du patrimoine du débiteur
C- Peuvent concerner l'ensemble du patrimoine du débiteur

3) La matière mixte qui ouvre une option de compétence territoriale est :

- A- Une affaire portant à la fois sur la possession et le droit de propriété
B- Une affaire dont la solution concerne un droit personnel et un droit réel
C- Une affaire opposant un commerçant à un non commerçant

4) Un jugement définitif est un jugement

- A- Qui n'est pas susceptible de pourvoi en cassation
B- Qui n'est pas susceptible d'appel et d'opposition
C- Qui statue au fond du droit
D- Qui est exécutoire

5) Un jugement passé en force de chose jugée est un jugement :

- A- Susceptible d'appel, mais exécutoire à titre provisoire
B- Qui ne peut être attaquer que par un pourvoi en cassation

A- L'exécution d'une décision qui est susceptible de recours
B- L'exécution d'une décision susceptible de recours suspensif d'exécution
C- L'exécution des décisions qui sont provisoires

7) L'arrêt de l'exécution provisoire est possible :

A- Seulement pour l'exécution ordonnée par le juge
B- Seulement pour l'exécution provisoire de droit

C- Pour toutes les décisions exécutoires à titre provisoires sauf texte contraire

8) Les créanciers d'un débiteur en liquidation judiciaire recouvrent leur droit de poursuite en cas de :

A- Insuffisance d'actif B- Clôture de la liquidation C- Négligence du liquidateur

9) **Le droit personnel confère à son titulaire :**

A- Un droit de préférence B- Un droit de suite C- Aucun de ses deux droits

10) **L'action pétitoire est une action en justice ayant pour objet de :**

A- Réclamer ou contester la possession d'un bien immobilier

B- Protéger un droit réel mobilier

C- Réclamer ou contester un droit immobilier

EXERCICE 2 : CAS PRATIQUE

Le 14 juin 2015, le tribunal de commerce d'Abidjan a ouvert le redressement judiciaire de la société LAMA SARL. Monsieur KONAN-KAN, créancier de ladite société, vous consulte sur le devenir de la saisie qu'il a pratiquée dans le cadre du recouvrement de sa créance. Il s'agit d'une saisie-attribution sur les loyers qu'elle loue à un commerçant. A, B, C et D sont également créanciers chirographaires de la société LAMA SARL. Leurs créances respectives sont de 25, 30, 35, et 10. Trois mois avant l'ouverture de redressement judiciaire, ils ont saisi ensemble le même bien de la société débitrice dont la vente a finalement rapporté 80. Comment s'effectuera la répartition au marc-le franc ?

NB : DUREE DE L'EPREUVE : 1H 30MN

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Sujet Master 1 : Affaires et judiciaires

Année 2014-2015

Cours de : Me ABLI

2ème session

Epreuve de voies d'exécution

Traitez en 2h le sujet suivant:

" Le droit à l'exécution forcée".

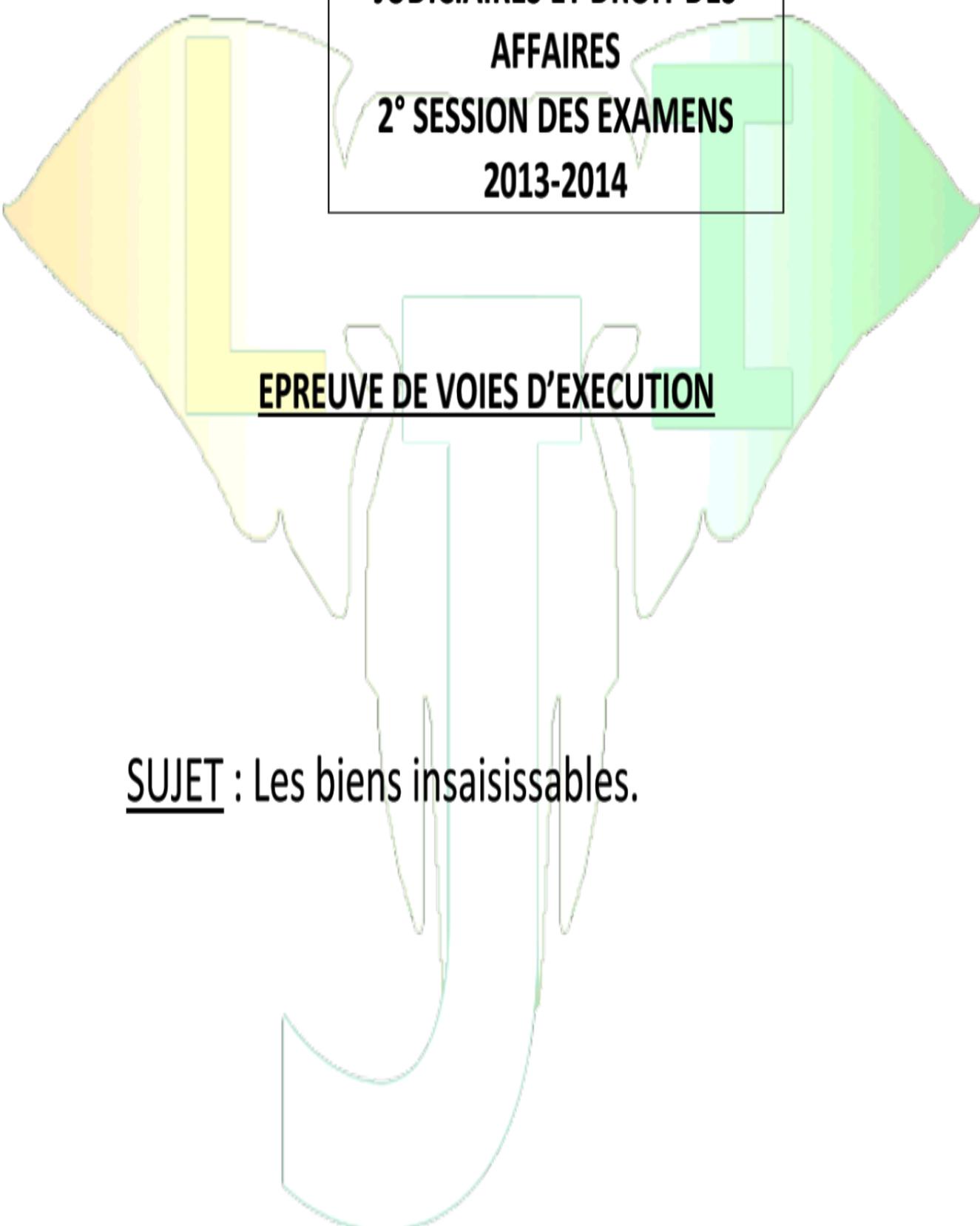
Aucun document n'est autorisé!

Bonne chance!

EPREUVE DE VOIES D'EXECUTION
MASTER 1 OPTION DROIT DES AFFAIRES
ET DROIT DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
1° SESSION

Prof. ASSI ESSO Anne-Marie

Sujet : La protection du débiteur saisi dans l'Acte uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution.



**MASTER I
DROIT DES PROFESSIONS
JUDICIAIRES ET DROIT DES
AFFAIRES
2° SESSION DES EXAMENS
2013-2014**

EPREUVE DE VOIES D'EXECUTION

SUJET : Les biens insaisissables.

**VOIES D'EXECUTION
UNIVERSITE DE COCODY
1^{ERE} SESSION DES EXAMENS
DU 2ND SEMESTRE 2012-2013
PROF. ASSI-ESSO ANNE-MARIE**

Durée : 1 H 30

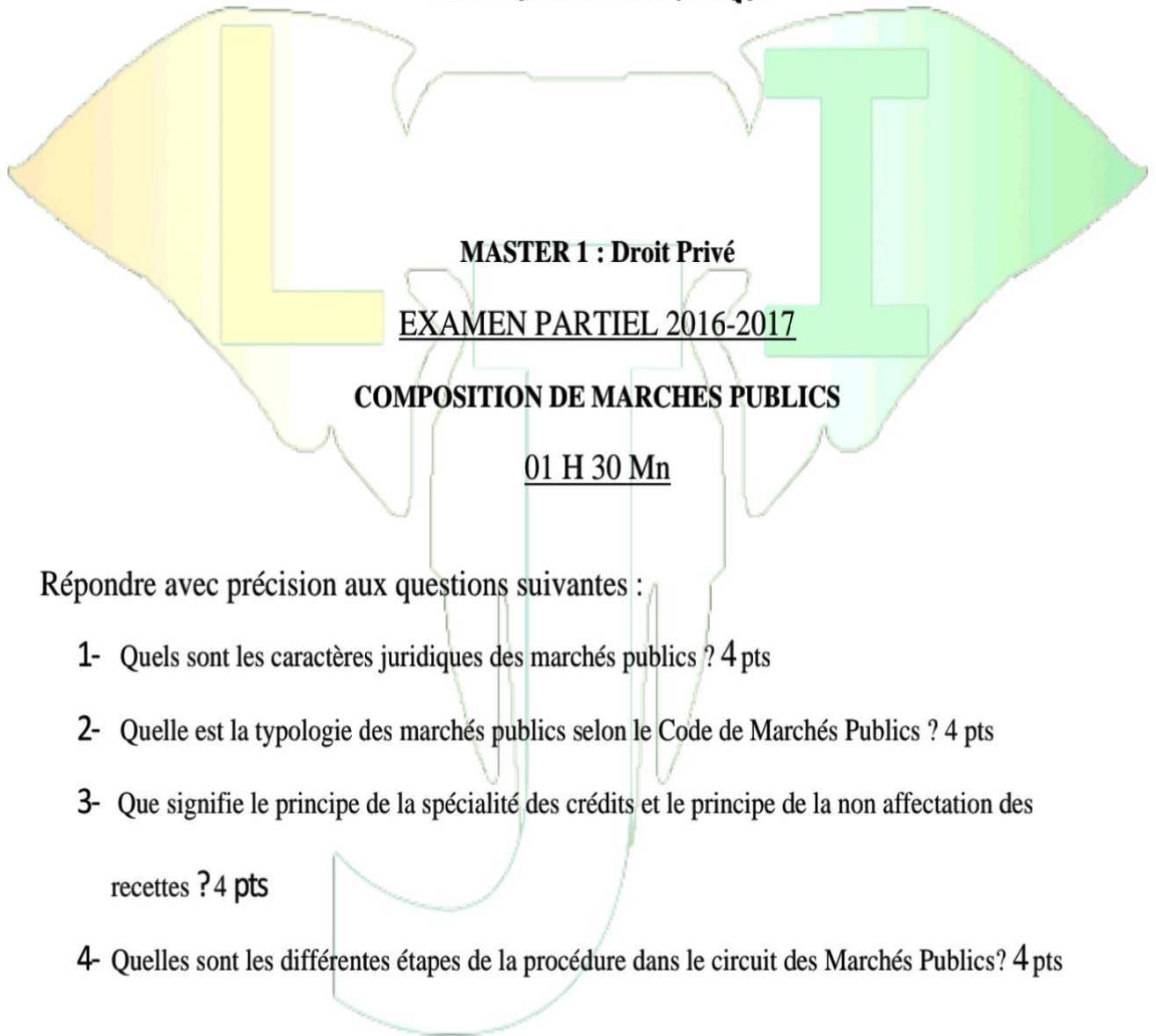
1. Voies d'exécution et procédures d'apurement du passif. **(5 points)**
2. Le titre exécutoire par provision en matière de saisies. **(5 points)**
3. Toute personne qui a la qualité de débiteur peut-elle voir ses biens faire l'objet de saisies ? **(5 points)**
4. Le créancier saisissant, en cas décès de son débiteur, peut-il saisir les biens des ayants cause universels du débiteur originaire décédé ?
(5 points)

**EPREUVE DE VOIES D'EXECUTION
MASTER I DROIT DES AFFAIRES ET
MASTER I DROIT DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
PROF. ASSI ESSO Anne-Marie
(2° SESSION)
ANNEE UNIVERSITAIRE 2012-2013**

Traitez les questions suivantes :

- 1°) Tout créancier peut-il saisir les biens meubles et immeubles de son débiteur ? **(5 points)**
- 2°) Les biens insaisissables. **(5 points)**
- 3°) Les heures et les jours autorisés pour les saisies dans le code **OHADA** relatif aux voies d'exécution **(5 points)**
- 4°) Les immunités d'exécution. **(5 points).**

**UFR SCIENCES JURIDIQUE
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE**



MASTER 1 : Droit Privé

EXAMEN PARTIEL 2016-2017

COMPOSITION DE MARCHES PUBLICS

01 H 30 Mn

Répondre avec précision aux questions suivantes :

- 1- Quels sont les caractères juridiques des marchés publics ? 4 pts
- 2- Quelle est la typologie des marchés publics selon le Code de Marchés Publics ? 4 pts
- 3- Que signifie le principe de la spécialité des crédits et le principe de la non affectation des recettes ? 4 pts
- 4- Quelles sont les différentes étapes de la procédure dans le circuit des Marchés Publics ? 4 pts
- 5- Quelle est la distribution des compétences dans le circuit des marchés ? 4 pts

Dr. KABRAN APPIA

Chargé de cours

Les documents sont strictement interdits

DROIT DES MARCHES PUBLICS

Cours de : M. Paterne MAMBO.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ Durée de l'épreuve : 1 heure 30.

Répondez **dans l'ordre, avec concision et précision**, aux questions suivantes :

1. Quels sont les critères distinctifs d'un marché public ? (3 points)
2. Définissez l'allotissement. Quelle est sa finalité ? Pourquoi y est-il recouru ? (3 points)
3. Quels sont les modes de passation des marchés publics ? Présentez-les brièvement. (6 points)
4. Définissez la cotraitance et la sous-traitance. (3 points)
5. Faites la différence entre l'avance, l'acompte et le décompte. (3 points)
6. Les décisions rendues par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sont-elles contestables devant le juge ? Pourquoi ? (2 points)

DROIT DES MARCHES PUBLICS

Cours de : M. Paterne MAMBO.

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ Durée de l'épreuve : 1 heure 30.

Répondez **dans l'ordre, avec concision et précision**, aux questions suivantes :

1. Quels sont les critères distinctifs d'un marché public ? (5 points)
2. Définissez l'allotissement. Quelle est sa finalité ? Pourquoi y est-il recouru ? (3 points)
3. Quels sont les modes de passation des marchés publics ? Présentez-les brièvement. (6 points)
4. Faites la différence entre l'avance, l'acompte et le décompte. (3 points)
5. Les décisions rendues par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sont-elles contestables devant le juge ? Pourquoi ? (3 points)

Master 1

Examen d'Analyse financière
Session de rattrapage

Durée 1H

Aucun document n'est autorisé

Barème : chaque question compte pour 4 points

1. Quelles sont les dispositions de FR et BFR qui conduisent à une trésorerie nette positive ?
2. Quels sont les acteurs qui prennent part à la répartition de la valeur ajoutée ?
3. Similitude(s) et différence(s) entre écarts de conversion-actif et écarts de conversion-passif.
4. A partir des bilans des sociétés A et B au 31 **décembre IM**, déterminez le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie des deux sociétés.

Bilan société A au 31 décembre N en euros			
Immobilisations	1 200 000	Capital	700 000
Stocks	100 000	Emprunts	100 000
Disponibilités	100 000	Fournisseurs	600 000
Total	1 400 000	Total	1 400 000

Bilan société B au 31 décembre N en euros			
Immobilisations	1 200 000	Capital	1 000 000
Stocks	400 000	Emprunts	700 000
Clients	300 000		
Disponibilités	100 000	Fournisseurs	300 000
Total	2 000 000	Total	2 000 000

5. Quel est l'impact des opérations suivantes sur le FRNG et / ou le BFR ?

OPERATIONS	Réduction	Hausse du	Réduction	Hausse du
	du FRNG	FRNG	du BFR	BFR
Augmentation des emprunts				
Vente de marchandises à crédit à perte				
Réduction du délai fournisseur				
Achat de marchandise au comptant				
Escompte de créances (avec frais bancaires)				

UFR SCIENCES JURIDIQUES

ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES

MASTER 1 DROIT DES AFFAIRES

PR :M. OUATTARA NANKALA

ASSISTANT : M. COULIBALY

EXAMEN DE GESTION DES ENTREPRISES (1^{ère} SESSION août 2015)**EXERCICE N°1 :**

Le bilan de l'entreprise KITANH se présente ainsi au 31 Décembre 2011

Actif		Bilan		Passif	
Libellé	Montant	Libellé	Montant		
Immobilisation	90.000.000	Capital	100.000.000		
Titres de participation	35.000.000	Réserves	45.000.000		
		Provisions pour pertes	25.000.000		
Stock de marchandises	125.000.000	Emprunt à long terme	50.000.000		
Clients	25.000.000	Fournisseurs	70.000.000		
Effets à recevoir	52.500.000	Créditeurs divers	15.000.000		
Banque	17.500.000	Effets à payer	45.000.000		
Caisse	5.000.000	TOTAL	350.000.000		
TOTAL	350.000.000				

Les échéances des fournisseurs sont de 35.000.000F au 1^{er} mois, de 17.500.000F au 2^{ème} mois et le reste au 3^{ème} mois.

Les échéances des créditeurs divers sont de 10.000.000F au 1^{er} mois et le reste au 2^{ème} mois.

Les effets à payer sont réglés par tiers au 1^{er} mois, au 2^{ème} mois et 3^{ème} mois.

Les créances sur les clients sont exigibles pour la moitié au 1^{er} et au 2^{ème} mois.

Les effets à recevoir sont exigibles pour le tiers au 1^{er} mois, au 2^{ème} mois et au 3^{ème} mois.

Achats prévus :

65.0. 000F en janvier (payables 30.000.000F fin février, 35.000.000F fin mars)

70.0. 000F en février (payables 35.000.000F fin mars, le reste fin avril)

Ventes prévues :

100.000.000F en janvier (payables 70.000.000F au comptant, le reste fin mars) ;

85.000.000F en février (payables 60.000.000F au comptant, le reste fin avril)

110.000.000F en mars (payables 75.000.000F au comptant, le reste fin mai)

Frais payables au mois le mois ; janvier 19.000.000F, février 70.000.000F et mars 26.000.000F.

Les effets à recevoir sont facilement escomptables en cas de besoin.

Travail à faire :

Etablir le budget de trésorerie des trois premiers mois de l'année 2012.

EXERCICE N°2 : Analyse financière

Le bilan de l'entreprise MIDAWELE le compte de résultat se présentent comme ci-après

Actif

Poste de Bilan	2005
Brevets, licences, logiciels	104 032
Installations et agencements	276 234
Matériels	2 638 845
Matériels de transport	6081 412
Fournisseurs, avances versées	100 000
Clients	40 584 086
Autres créances	1 268 890
Trésorerie actif	198 065
TOTAL GENERAL	51 251 564

Passif

Poste de Bilan	2005
Capital	5000 000
Report à nouveau	- 20 428 458
Résultat net de l'exercice	8 864 777
Fournisseurs d'exploitation	46 436 089
Dettes fiscales	6 698 269
Dettes sociales	4 680 887
TOTAL PASSIF CIRCULANT	57 815 245
TOTAL GENERAL	51 251 564

2. COMPTE DE RESULTAT

Charges

Poste	2005
Achats de marchandises	
Autres achats transports	104 857 765
Services extérieurs	905 160
Impôts et taxes	14 304 860
Autres charges	2 814 962
Charges de personnel	12 640
Dotations aux amortissements et aux provisions	46 371 818
Frais financiers	6 033 818
Pertes de change	794 567
Charges H.A.O	76 150
Impôts sur le résultat	5
Total des charges d'exploitation	2 000 000
	178 171 054

2

Produits

Poste	2005
Travaux, services vendus	182 828 688
Produits accessoires	52 608
Total des produits d'exploitation	182 881 296
Produits H.A.O	40 312
TOTAL GENERAL DES PRODUITS	182 921 608

Travail à faire :

1. Calculer le fonds de roulement par les deux méthodes, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie et donner votre appréciation sur la santé financière de l'entreprise MIDAWELE.
2. Calculer le résultat par les soldes intermédiaires de gestion (s.i.G.).

N.B. DOCUMENTS AUTORISES

DUREE : 3 heures

EXAMEN DE GESTION FINANCIERE EN MASTER 1

SESSION DU 14/11/2014- durée Sheures

Le cabinet d'études financières CFA AFRIQUE dans lequel vous êtes conseiller juridique vous transmet le dossier ci-dessous de l'entreprise ORAX située à DABOU et vous demande, pour fonder votre opinion sur la situation financière de cette entreprise et proposer les solutions adéquates, de :

- 1- présenter le bilan comptable des deux dernières années ;
- 2- présenter les grandes masses du bilan financier en % et en valeurs des deux dernières années ;
- 3- calculer et commenter révolution du BFR et du FRN des deux dernières années;
- 4- calculer et commenter l'évolution de la trésorerie nette des deux dernières années;
- 5- calculer et commenter l'évolution des délais de rotation des stocks, des créances et des dettes fournisseurs des deux dernières années.

NB ; il est conseillé de présenter les productions dans des tableaux appropriés.

DONNEES ANNEXES EN FCFA

ELEMENTS	2013	2014
Ressources stables (dont capital)	61 935 000 (10 000 000)	71 145 000 (10 000 000)
Actifs immobilisés	(à rechercher)	(à rechercher)
Stocks de marchandises (2009 : 30 815 000)	33 615 000	40 000 000
Créances (2009 : 56 490 000)	60 000 000	77 810 000
Disponibilités d'actif	11 820 000	13 155 000
Fournisseurs d'approvisionnements (2009 : 58 780 000)	60 195 000	61 095 000
Disponibilités du passif	2 475 000	17 850 000
Chiffre d'affaires HT	135 400 000	135 200 000
Coût d'achat HT	84 037 500	100 000 000

EXAMEN DE GESTION FINANCIERE EN MASTER 1- DUREE 3H ::

Le cabinet d'études financières CFA AFRIQUE dans lequel vous êtes conseiller juridique vous transmet le dossier ci-dessous de l'entreprise HORPAX située à DABOU et vous demande, pour fonder votre opinion sur la situation financière de cette entreprise et proposer les solutions adéquates, de :

- 1- présenter le bilan comptable des deux dernières années ;
- 2- présenter les grandes masses du bilan financier en % et en valeurs des deux dernières années ;
- 3- calculer et commenter l'évolution du BFR et du FRN des deux dernières années;
- 4- calculer et commenter l'évolution de la trésorerie nette des deux dernières années;
- 5- calculer et commenter l'évolution des délais de rotation des stocks, des créances et des dettes fournisseurs des deux dernières années.

NB : il est conseillé de présenter les productions dans des tableaux appropriés.

DONNEES EN FCFA

ELEMENTS	2010	2011
Ressources stables (dont capital)	61 935 000 (10 000 000)	71145 000 (10 000 000)
Actifs immobilisés	(à rechercher)	(à rechercher)
Stocks de marchandises (2009 : 30 815 000)	33 615 000	40 000 000
Créances (2009 : 56 490 000)	60 000 000	77 810 000
Disponibilités d'actif	11 820 000	13 155 000
Fournisseurs d'approvisionnements (2009 : 58 780 000)	60 195 000	61095 000
Disponibilités du passif	2 475 000	17 850 000
Chiffre d'affaires HT	135 400 000	135 200 000
Coût d'achat HT	84 037 500	100 000 000

UNIVERSITE FHB DE COCODY

UFR-SJAP

Année académique 2016-2017

Prof: Frédéric EDDYSON KASSI

Matière: FISCALITE DES ENTREPRISES

COMPOSITION

CAS PRATIQUE

Une entreprise a acquis en janvier 2017 une machine de traitement servant au conditionnement de produits exonérés de TVA et de produits taxables.

Coût de revient : 24 000 000 F dont TVA S 660 000 F.

Au cours du même mois, elle a réalisé les opérations suivantes :

- 1 Vente en CI de marchandises taxables : 150 000 000 HT
- 2 Vente de légumes : 10 000 000 HT
- 3 Cession d'un élément d'actif : 1500 000 HT
- 4 Dividendes perçus par les actionnaires : 3 000 000 F
- 5 Livraison à soi-même de produits taxables : 5 000 000 HT
- 6 Exportation de produits taxables : 50 000 000 HT
- 7 Exportation de produits exonérés : 20 000 000 HT
- 8 Vente de produits exonérés conventionnement : 2 000 000 HT
- 9 Primes à l'exportation : 4 000 000 F

L'entreprise est-elle autorisée à déduire l'intégralité de la TVA ayant grevé l'achat de la machine de traitement ? Dans le cas contraire, calculez la TVA déductible.

NB : taux TVA : 18%

QUESTIONS THEORIQUES

- 1 Les spécificités de l'impôt synthétique
- 2 Les conditions d'imposition d'une opération en matière de TVA
- 3 Définitions et conséquences du fait générateur et de l'exigibilité au regard de la TVA
- 4 Les caractères du prorata de déduction.

Durée : 3 heures

document n'est autorisé

1- CAS PRATIQUE (12 points)

La S.A CELTI a réalisé au cours de l'exercice 2015 un bénéfice comptable de 18 millions.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dotations aux amortissements de l'exercice : 15 000 000 Charges non déductibles fiscalement : 12 000 000 Produits exonérés : 15 000 000 Déficit fiscaux ordinaires non encore imputés :

2014 : 16 000 000

2013 : 5000 000

2012 :10 000 000

2011: 8000 000

2010 : 6000 000

2009 : 5000 000.

Déterminez le montant de l'amortissement réputé différé.

Faites la déclaration de l'impôt BIC.

Quel est le montant de l'impôt à payer sachant que le chiffre d'affaires HT de 2015 est de 300 000 000 ?

2 - QUESTION THEORIQUE (8 points)

Quelles sont les conditions générales de déductibilité d'une charge au niveau BIC ?

EXAMEN DE FISCALITE

I. QUESTIONS THEORIQUES

- a) Le sort des provisions
- b) Différence entre déficits fiscaux et amortissements réputés différés

II. CAS PRATIQUE

Une entreprise de commerce général présente en 2015 la situation suivante :

Produits d'exploitation : 250 000 000 HT Charges d'exploitation : 300 000 000

HT TVA : 18 %

INFORMATIONS

- Achat d'une machine de production le 10 septembre 2013 :

Valeur d'origine : 25 000 000 Durée d'utilisation du bien : 5 ans

Annuité d'amortissement pratiquée en 2015 : 5 000 000

-Amortissement d'un terrain loué : 2 000 000

-Bourses d'études offertes par l'entreprise : 15 000 000

-Cadeau offert à l'épouse du Directeur général :1 500 000

-Redressement fiscal :

.Droits simples impôt foncier : 4 000 000

.Droits simples patente : 6 000 000

-Droits simples BIC : 3 000 000

.Pénalités : 2 500 000

-Provision sans objet : 5 000 000

-Rémunération du gérant imposée aux ITS : 6 000 000

-Comptes courants d'associés : l'entreprise a versé des intérêts à un associé pour un montant de

2 500 000 ; taux d'intérêt pratiqué : 12% ; taux d'escompte de la BCEAO : 7,5%

-Charges imposées à tort : 20 000 000

-Dotation aux amortissements de l'exercice : 8 000 000

-Déficits fiscaux :

2009 : 150 000

2010 : 200 000

2011 : 125 000

2012 : 100 000

2013 : 175 000

2014 : 250 000

-Amortissements réputés différés de l'exercice (ARD)

2013 : 3 000 000

2014 : 4 000 000

L'entreprise a pris la décision de constituer un ARD en 2015.

Calculez le résultat fiscal net de l'entreprise et l'impôt à payer.

NB : aucun document n'est autorisé.

UNIVERSITE F H B DE COCODY

UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique

Année Académique 2013 - 2014

MASTER 1 Droit des affaires

12 novembre 2014

EPREUVE ECRITE PE FISCALITE

DUREE 3 Heures

Professeur : **Frédéric Eddyson KASSI**

N.B : Aucun document n'est autorisé.

I / - T V A (10 points)

Cas pratique

- 1- L'Entreprise de Manufacture Ivoirienne (EMI) a acquis en janvier 2010 une machine de production d'une valeur de 12 000 000 F CFA dont TVA : 1 830 509 F CFA.

Cette machine est destinée à la fabrication de produits taxables et de produits exonérés.

(3 points)

2009	11 %
2010	24 %
2011	6 %
2012	20 %
2013	10 %

2

- 2- Par ailleurs, l'entreprise EMI a enregistré les opérations suivantes en 2014 (TVA au taux normal) :

a/ Ventes de marchandises taxables en Côte d'ivoire : 24 000 000 F HT;

b/ Ventes de marchandises taxables mais livrées au Burkina Faso : 10 000 000 F HT ;

Master 1

Examen d'Analyse financière
Session de rattrapage

Durée 1H

Aucun document n'est autorisé

Barème : chaque question compte pour 4 points

1. Quelles sont les dispositions de FR et BFR qui conduisent à une trésorerie nette positive ?
2. Quels sont les acteurs qui prennent part à la répartition de la valeur ajoutée ?
3. Similitude(s) et différence(s) entre écarts de conversion-actif et écarts de conversion-passif.
4. A partir des bilans des sociétés A et B au 31 **décembre IM**, déterminez le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie des deux sociétés.

Bilan société A au 31 décembre N en euros			
Immobilisations	1 200 000	Capital	700 000
Stocks	100 000	Emprunts	100 000
Disponibilités	100 000	Fournisseurs	600 000
Total	1 400 000	Total	1 400 000

Bilan société B au 31 décembre N en euros			
Immobilisations	1 200 000	Capital	1 000 000
Stocks	400 000	Emprunts	700 000
Clients	300 000		
Disponibilités	100 000	Fournisseurs	300 000
Total	2 000 000	Total	2 000 000

5. Quel est l'impact des opérations suivantes sur le FRNG et / ou le BFR ?

OPERATIONS	Réduction	Hausse du	Réduction	Hausse du
	du FRNG	FRNG	du BFR	BFR
Augmentation des emprunts				
Vente de marchandises à crédit à perte				
Réduction du délai fournisseur				
Achat de marchandise au comptant				
Escompte de créances (avec frais bancaires)				

DEVOIR DE FISCALITE

I - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (16/20)

- 1- Conditions de soumission d'une opération à la TVA. (3points)
- 2- Régime juridique des débours. (3 points)
- 3- Conditions de remise en cause des déductions. (3 points)
- 4- Une entreprise industrielle a acquis en avril 2007 une machine de production d'une valeur de 80 000 000 de francs CFA dont TVA 14 400 000 F.

Le prorata appliqué en 2007 (résultant des opérations de 2006) s'est élevé à 37%.

Les proratas successifs sont les suivants :

- 2007 : 57%
- 2008 : 40%
- 2009 : 37%
- 2010 : 21%
- 2011 : 47%
- 2012 : 52%

Faites les régularisations correspondantes. (7 points)

II - IMPOT SUR LE BENEFICE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (4/20)

Conditions de déductibilité d'une provision.

N.B : Aucun document n'est autorisé.

UNIVERSITE F H B DE COCODY

UFR des Sciences Juridique, Administrative et Politique

Année Académique 2013 - 2014

MASTER 1 Droit des affaires

EPREUVE ECRITE DE FISCALITE

DUREE : 1 heure 30 minutes

Professeur : **Frédéric Eddyson KASSI**

N.B : *Aucun document n'est autorisé.*

1/ - TVA (10 points)

A- Question théorique (3 points)

Les débours sont-ils imposables ?

B- Cas pratique

1- L'Entreprise de Manufacture Ivoirienne (EMI) a acquis en janvier 2010 une machine de production d'une valeur de 12 000 000 F CFA dont TVA : 1 830 509 F CFA.

Cette machine est destinée à la fabrication de produits taxables et de produits exonérés.

Faites les régularisations au vu des proratas suivants : (3 points)

2009	11 %
2009	24 %
2011	6 %
2012	20%
2013	10 %

2

2- Par ailleurs, l'entreprise EMI a enregistré les opérations suivantes en 2012 (TVA au taux normal) :

a/ Ventes de marchandises taxables en Côte d'Ivoire : 24 000 000 F HT;

b/ Ventes de marchandises taxables mais livrées au Burkina Faso : 10 000 000 F HT ;

c/ Ventes en Côte d'Ivoire de produits alimentaires agricoles bruts : 1 200 000 F HT ;

d/ Produit de cession d'un immeuble : 16 000 000 F HT ;

e/ Indemnité versée par une compagnie d'assurance à l'occasion d'un sinistre subi par l'entreprise : 6 000 000 F CFA.

TVA sur achat en 2012 / 8 000 000 F CFA

Déterminez le montant de la TVA due en 2012. (4 points)

11/ - **BIC** (10 points)

A- Les impôts et taxes sont-ils déductibles ? (5 points)

B- Déterminez en 2013 le résultat fiscal de l'entreprise EMI et l'impôt à acquitter. (5 points)

Produits : 1 200 000 000 F

CFA Charges : 1 400 000 000

F CFA

Réintégrations : - Amendes et pénalités : 4 000 000 F CFA

- Prélèvement de l'exploitant : 6 000 000 F CFA

Déductions : 8 000 000 F CFA

Déficits antérieurs : 2011 : 2 000 000 F CFA

2012 : 4 500 000 F CFA

EPREUVE ECRITE DE FISCALITE

DUREE : 3 heures

Professeur : **Frédéric Eddyson KASSI**

N,B : *Aucun document n'est autorisé.*

I- CAS PRATIQUES

A- L'entreprise ivoirienne de négoce a réalisé les opérations suivantes en janvier 2015 :

1/ Vente de réfrigérateurs en COTE D'IVOIRE :	24 000 000 FHT
2/ Vente de marchandises à KORHOGO : Transport :	800 000 FHT
Prime de livraison :	75 000 FHT
	15 000 FHT
3/ Vente de lait à ABOISSO :	150 000 FHT
4/ Prestations d'hospitalisation exonérées :	250 000 FHT
5/ Débours irréguliers :	75 000 FHT
6/ Vente de marchandises taxables livrées au MALI :	10 000 000 FHT
7/ Produit de cession d'un immeuble :	16 000 000 FHT
8/ Indemnité pour sinistre subi versée par Assurance- Vie :	6 000 000 FHT
9/ Vente de produits récoltés dans une plantation à AZAGUIE :	200 000 FHT
10/ Réparation d'un climatiseur Facture :	100 000 FHT
Montant payé :	75 000 FCFA

Par ailleurs, l'entreprise a comptabilisé les achats suivants :

11/ Achat de chaussures :	300 000 FHT
12/ Achat d'un climatiseur :	250 000 FHT
13/ Achat d'une machine de nettoyage de	450 000 FHT

l'entrepôt :

Déterminez :

1 / la TVA applicable

B- L'entreprise ivoirienne de négoce a acquis en janvier 2011 une machine destinée à la fabrication de produits taxables et exonérés.

Prix d'achat :
dont TVA :

12 000 000 F CFA
1 830 509 F CFA

Faites les régularisations au vu des proratas suivants :

2010	11 %
2011	24 %
2012	6 %
2013	20 %
2014	10%

II- QUESTIONS THEORIQUES

A - Conditions de soumission d'une opération à la

TVA. B - Caractères de la TVA

Répondre aux questions posées

- 1) Dans quelles circonstances la soustraction d'un bien peut-elle être qualifiée de délit de vol ?
- 2) Qu'est-ce qui distingue le délit d'abus de confiance du délit d'escroquerie ?
(Soyez précis)
- 3) Qu'est-ce que le dol général dans un délit de vol ?

MASTER I DROIT PRIVE

EXAMEN DE DROIT PENAL SPECIAL / 1ERE SESSION

Chargé du cours : SORO SIRIKI

En 1 Heure 30 minutes : résoudre le cas pratique et répondre à la question posée ci-dessous.

I- CAS PRATIQUE

JOHNY LA ROSE est un beau et élégant jeune homme, qui a l'art de séduire les jeunes filles. Il réside depuis une quinzaine de jours dans la petite ville de YAFÔYE. Dans cette ville, il a rencontré JOLY, la fille unique d'un riche commerçant de cette localité.

Lors d'une conversation avec la jeune fille, JOHNY LA ROSE lui a avoué être impressionné par sa beauté et, qu'elle a de surcroît la silhouette et le charme de la femme dont il a toujours rêvée.

Le temps de la séduction a été assez court car, très vite JOLY est devenue très amoureuse de JOHNY LA ROSE et, elle n'a pas attendu longtemps pour le présenter à son père comme son amant. Mais, le père de JOLY qui est très observateur n'a pas approuvé la relation des deux jeunes ; cela n'a toutefois pas empêcher sa fille de s'afficher avec JOHNY LA ROSE.

Informé de ce que JOLY est titulaire d'un compte bancaire, JOHNY LA ROSE la convainc de lui remettre de l'argent pour s'acheter quelques costumes et pour entamer aussi les préparatifs de leur mariage qu'il souhaite célébrer pendant les vacances qui tirent à leur fin ; afin qu'elle puisse le rejoindre un mois après son retour en France où il étudie à la Sorbonne.

Sans informer son père, JOLY retire une somme importe qu'elle remet à JOHNY LA ROSE qui, dès le lendemain disparaît de la circulation. L'entourage de JOLY a été informé de ce scandale qui a constitué un sujet de moquerie pour ses camarades. Ce n'est que deux ans après les faits que, JOHNY LA ROSE a été appréhendé dans un véhicule de transport en commun en transit dans la ville de YAFOYE. Mlle JOLY vient vous interroger : peut-elle poursuivre JOHNY LA ROSE en justice et, qu'elle infraction peut-elle lui reprocher ?

II- QUESTION

Quels sont les moyens qui permettent d'établir le faux, dans le délit qualifié de faux et usage de faux en écriture privée de commerce ou de banque ?

MASTER I DROIT PRIVE

EXAMEN DE DROIT PENAL SPECIAL / 2EME SESSION Chargé du

cours : SORO SIRIKI

En 1 Heure 30 minutes : répondre aux questions suivantes :

- 1) Dans le délit de vol, à quel moment l'intention frauduleuse doit-elle exister et, le repentir actif a-t-il une incidence sur le délit constaté par le juge ?
- 2) Définir de façon précise une chose sans maître et, une chose perdue ; puis répondre à la question de savoir si une chose sans maître peut faire l'objet de vol.
- 3) Définir l'abus de confiance en faisant ressortir les éléments essentiels qui distinguent cette infraction du délit de vol (soyez concis : les longs développements inutiles sont à proscrire).
- 4) Définir l'assassinat et déterminer l'élément qui le distingue du meurtre.

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY
Année 2014-2015

MASTER I DROIT PRIVE

EXAMEN DE DROIT PENAL SPECIAL / SESSION 1

Chargé du cours : SORO SIRIKI

En 1 Heure 30 minutes : répondre aux questions suivantes :

I- RESOUDRE LES DEUX CAS PARTI QU ES CI-DESSOUS :

Cas 1 : Monsieur TRANQUILLE, un fonctionnaire à la retraite, est propriétaire d'un véhicule qu'il désire vendre. Il a rencontré le jeune FUTE qui l'a convaincu de mettre plutôt son véhicule en location, car cette activité peut lui rapporter assez d'argent.

Après réflexion, Monsieur TRANQUILLE a accepté la proposition de Monsieur FUTE à qui il a remis une procuration, à l'effet de trouver un chauffeur qui va exploiter le véhicule moyennant le versement mensuel de la somme de 700.000 F Cfa.

Une fois l'accord conclu entre Monsieur TRANQUILLE et Monsieur FUTE, le véhicule et les pièces sont remis aussitôt à celui-ci.

Après trois mois d'activité, le chauffeur s'est aperçu qu'il n'en tirait pas profit. Par conséquent, il est venu restituer le véhicule ainsi que les pièces à Monsieur FUTE qui, à l'insu du propriétaire a donné en gage ledit véhicule à un tiers contre un prêt de 1.000.000 de F Cfa.

Monsieur TRANQUILLE, qui jusqu'à présent n'a jamais rien reçu par rapport à l'exploitation de son véhicule, tente de rencontrer Monsieur FUTE en vain.

C'est difficilement et, après plusieurs mois de recherche que Monsieur FUTE a été appréhendé chez l'un de ses amis. Interrogé sur son attitude, Monsieur FUTE donne des informations sur son créancier qui détient le véhicule de Monsieur TRANQUILLE, notamment le nom, l'adresse du domicile et le contact téléphonique.

Tous les moyens ont été utilisés pour récupérer le véhicule avec ce tiers détenteur mais sans succès, car il est introuvable.

Monsieur TRANQUILLE très en colère contre Monsieur FUTE, celui-ci est mis à la disposition de la police judiciaire.

De tous les acteurs de la situation décrite, quels sont ceux qui peuvent faire l'objet d'une poursuite, et quelle infraction peut-on leur imputer ?

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUËT BOIGNY

Année 2014-2015

CAS 2 : Un match de football oppose les deux équipes rivales de la ville de DOUKOUDOLIHE.

L'équipe appelée MILLIONNAIRE est menée au score après 70 minutes de jeu, ce qui a rendu les joueurs de cette équipe très nerveux.

A quinze minutes de la fin du match l'ailier de l'équipe adverse appelée ROYAL, envoie une longue passe aérienne dans la surface de réparation de l'équipe MILLIONNAIRE. L'un des défenseurs de cette équipe et l'avant-centre de l'équipe ROYAL sautent ensemble ; celui-ci cherchant à aggraver le score, celui-là voulant épargner son camp d'un autre but.

Durant le saut, les têtes des deux joueurs sont entrées en collision, aussitôt l'arcade sourcilière du défenseur de l'équipe MILLIONNAIRE a commencé à saigner abondamment suite à une déchirure.

Après avoir repris ses sens, le défenseur blessé court rattraper l'auteur de ses blessures, contre qui il se déchaîne et lui assène un violent coup de poing qui entraîne une fracture au visage de celui-ci. Il s'ensuit immédiatement une bagarre entre les joueurs et les supporters de chaque équipe.

Le calme est certes revenu plus tard, mais en définitive les deux joueurs protagonistes dont le comportement a entraîné cette confusion et l'arrêt du match avant le terme sont les seuls blessés graves ; chacun de son côté a décidé d'engager des poursuites contre l'autre : sur quel fondement et quelles sont leur chance de succès ?

Année académique 2014-2015

Université F.H.B.

Epreuve de la 2^e session

Master I : Option Droit judiciaire

Sujet de Droit pénal spécial

Chargé de cours : M. SORO

Durée : 3h

Répondre aux questions :

1) Peut-on dégager un élément caractéristique commun entre les deux infractions suivantes ?

Le délit de faux et usage des faux en écriture privée de commerce ou de banque puis le délit de destruction, de dégradation et dommage.

2) Qu'est-ce que la rébellion ? (Soyez concis)

3) Qu'est-ce que la trahison ? (Soyez concis)

4) Expliquez ce qui caractérise les infractions suivantes : le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie.

Université Félix Houphouët Boigny
Examen du 1^{er} semestre 2012-2013
Matière : Droit Pénal Spécial

Durée : 1 h 30

Chargé de cours :
M. SORO SIRIKI

SUJET : Résoudre les cas pratiques ci-dessous

1“ Depuis trois ans, trois villages voisins qui avaient entretenu auparavant, des relations fraternelles se disputent pour la paternité d’une parcelle de terre.

Les jeunes de l’un des villages opposés décident de régler le différend à leur manière.

A cet effet, quelques leaders à la tête desquels se trouve le président de l’association des jeunes dudit village, ont nourri le dessein d’attaquer le centre de santé communautaire de l’autre village.

Il est prévu, donc, que le jour de l’exécution du projet, chaque jeune use des moyens qu’il jugera utile pour agir notamment, des gourdins, des machettes. En outre, le président des jeunes et cinq leaders ont décidé, quant à eux, de recourir à l’usage d’un explosif de fabrication artisanale qu’ils ont soigneusement dissimulé dans le bâtiment construit, équipé et offert par les cadres à l’ensemble des jeunes de leur village; ce bâtiment abrite toutes les activités culturelles, sportives et récréatives de la jeunesse.

Il est de notoriété que, la période choisie par les jeunes pour s’exécuter c’est la canicule dans toute la région. C’est donc cette forte chaleur qui, semble-t-il, a été la cause de l’explosion de l’engin déposé dans le bâtiment des jeunes faisant de nombreux dégâts, non seulement dans ce bâtiment mais dans deux habitations proches.

Répondre aux questions suivantes :

- a) Quelle infraction est commise ?
- b) Qui est habilité à engager des poursuites pénales ?
- c) Qui peut faire l’objet de poursuites pénales pour l’infraction commise ?

II- Un jeune homme et une jeune fille sont amoureux, et ils projettent de se marier. Mais, un jour, un examen médical révèle au jeune homme qu’il est porteur du V.I.H. celui-ci est très affecté par cette information car, il lui vient l’idée qu’il ne pourra plus épouser sa bien aimée qu’il aime, cependant, beaucoup.

Le jeune homme n’a pas le courage de dire à la jeune fille quelle est son état de santé ; aussi, évite-t-il de la rencontrer et de l’appeler au téléphone. La jeune fille qui ne comprend pas l’attitude de son amoureux a essayé, en vain, d’avoir une conversation avec celui-ci. Après plusieurs mois d’attente sans résultat satisfaisant, elle sort désormais avec un autre jeune homme.

Cette situation a rendu le premier amoureux jaloux. Ainsi, il a observé tous les déplacements du second ce qui lui a permis de comprendre ses habitudes et de connaître son itinéraire. Satisfait de cette découverte, un soir il s'est mis en embuscade attendant le passage de l'autre ; à sa vue, il le provoqua en proférant des menaces de mort, puis il se jeta sur lui pour lui porter des coups très violents et, il termina en lui enfonça les dents dans la joue gauche qui saigna abondamment. Au moment de relâcher sa victime, le jeune homme lui signifia ceci : « tu es déjà un homme mort, puisque tu es désormais porteur du V.I.H. ; autant que moi tu ne mérites pas cette fille »

Répondre à la question suivante :

Pour quelles infractions la victime peut-elle poursuivre son agresseur ?

I- Les faits suivants se rapportent à deux automobilistes dans la circulation routière, dont l'un est un chauffeur professionnel et, l'autre un médecin vétérinaire au volant de sa voiture.

Le médecin reproche au chauffeur professionnel de wôrowôro de s'être mal comporté parce que celui-ci a effectué une manœuvre dangereuse consistant à faire ce que le langage courant appelle « queue de poisson »

Le chauffeur professionnel par mépris, semble-t-il n'a pas daigné présenter des excuses au médecin qui, irrité par cette indécatesse a engagé une poursuite contre le chauffeur professionnel qu'il a rattrapé plus loin. Mais, la discussion ayant dégénéré, le

volant de sa voiture.

Le médecin reproche au chauffeur professionnel de wôrowôro de s'être mal comporté parce que celui-ci a effectué une manœuvre dangereuse consistant à faire ce que le langage courant appelle « queue de poisson »

Le chauffeur professionnel par mépris, semble-t-il n'a pas daigné présenter des excuses au médecin qui, irrité par cette indécatesse a engagé une poursuite contre le chauffeur professionnel qu'il a rattrapé plus loin. Mais, la discussion ayant dégénéré, le

Consignes : Il est inutile de recopier intégralement la ou les réponses exactes. Relever simplement le numéro de la question et la ou les lettres qui correspond (ent) à la réponse que vous estimez être le bon choix. (Exemple 1.a ou 2.c ou aucune proposition de réponse n'est exacte). Traiter les questions dans l'ordre tel que libellé par le sujet.

Une réponse inexacte à une question quelque soit le nombre de choix à opérer et les ratures ou surcharges font perdre le bénéfice du point. Une question se déclinant en deux volets compte 2points.

Traiter le sujet (QCM) unique suivant :

1. Qui est l'auteur de cette affirmation : « *Les affaires sont partout* » :
 - a- Wilfrid Jeandidier ;
 - b- Williams Shakespeare ;
 - c- William Du Bois ;
 - d- Dakouri Jean-Claude ;
2. L'abus de confiance présente la caractéristique essentielle de ne sanctionner que :
 - a- l'inexécution de certaines obligations contractuelles ;
 - b- L'inexécution de toutes obligations contractuelles.
3. Le contrat de location-vente au moyen duquel un acheteur jusqu'au complet paiement du prix, détiendra la chose empruntée donne lieu au délit de :
 - a. Abus de confiance ;
 - b. Escroquerie;
 - c. recel.
4. Le fait de placer la chose détournée dans une valise, constitue le délit d'abus de confiance au titre du contrat de :
 - a. Louage ;
 - b. dépôt ;
 - c. mandat.
5. Constitue le délit d'abus de confiance le fait pour :
 - a. Un entrepreneur qui n'exécute pas des travaux convenus moyennant un prix forfaitaire ou sans honoraire ;
 - b. un entrepreneur de dissiper les matières premières reçues pour transformation.
- 6.1- Selon la jurisprudence, le délit d'abus de confiance est constitué par :
 - a. La remise au salarié à titre personnel ;
 - b. Le fait d'emporter des objets, matériels provenant des locaux de l'entreprise ;

7. Le fait de demander à un tiers, victime de vol de sa carte de crédit, le numéro de celle-ci et de tirer de l'argent constitue :

- a. Un délit d'abus de confiance ;
- b. un délit d'escroquerie par faux nom ;
- c. un délit d'escroquerie par usage de fausse qualité.

8. Constitue le délit d'escroquerie, le fait de l'héritier qui continue de percevoir la retraite de son père défunt, en faisant fonctionner le compte de celui-ci :

- a. Vrai ;
- b. Faux

9. La manœuvre consistant à simuler la création d'une maison de commerce afin d'obtenir de divers fournisseurs, la livraison de marchandises, a pour but de :

- a. Persuader l'existence d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire ;
- b. persuader l'existence d'une fausse entreprise imaginaire ;
- c. faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès.

10.1- Une personne qui voyage sans billet dans un autocar en se servant de la carte de circulation d'une tierce personne, commet le délit d'escroquerie :

- a. Vrai ;
- b. Faux.

10.2- Justifier (en une phrase) votre choix ?

11. Tout comme le recel, le délit de blanchiment de capitaux est une infraction de dissimulation qui porte sur :

- a. L'objet du délit seulement ;
- b. l'origine de la chose seulement
- c. à la fois l'objet et l'origine de la chose.

12.1- Selon la loi ivoirienne-anti blanchiment, le délit de blanchiment de capitaux n'est pas retenu si le blanchiment est la conséquence d'un délit spécial :

- a. Vrai ;
- b. faux

12.2 Justifier(en une phrase) votre choix ?

2

13. Le fait d'acquérir un bien de grande valeur avec des fonds obtenus au moyen de crime ou de délit ou encore de transférer des capitaux d'un lieu à un autre afin de les faire passer incognito constituent tous les deux, le délit de blanchiment de capitaux par :

- a. Conversion ou transfert des biens acquis ;
- b. dissimulation, déguisement de l'origine des capitaux.

14. L'agissement consistant à faire croire que les biens acquis proviennent d'un héritage qui n'a jamais existé est constitutif d'actes de blanchiment de capitaux par :

- a. Dissimulation, déguisement de l'origine de la propriété des biens ;
- b. aide, incitation ou de facilitation à le commettre.

15. Le fait de retarder la constatation de la cessation des paiements d'une entreprise est constitutif du délit de banqueroute frauduleuse :

- a. Vrai ;
- b. faux

16. Le détournement de tout ou partie de l'actif ou l'augmentation frauduleuse de passif est constitutif de délit de banqueroute simple :

- a. Vrai ;
- b. Faux.

17. Le délit de trafic d'influence présente des points communs avec la corruption au niveau de :

- a. L'avantage injustifié procuré à autrui ;
- b. but poursuivi par le coupable.

18. Le délit de corruption se distingue du trafic d'influence par le but poursuivi par l'auteur.

- a. Vrai ;
- b. Faux.

L'USAGE DE DOCUMENTS EST INTERDIT

**EPREUVE
DE DROIT PENAL DES AFFAIRES**

Durée : 1 heure 30

2015-2016

Chargé du Cours : Alexandre A. AYIE Répondre,

dans l'ordre numérique¹, aux questions suivantes :

1° La loi sur le blanchiment de capitaux prévoit-elle des sanctions pénales contre toutes personnes morales, en dépit du principe de l'irresponsabilité de cette catégorie de sujets de droit ?

2° Le délit d'abus de confiance suppose une remise préalable d'un bien. Quelles idées veut-on exprimer lorsqu'on dit que la remise doit avoir été faite « à titre précaire » et à titre « personnel » ?

3° A quel moment, par rapport aux moyens frauduleux, la remise peut se placer, pour constituer le délit d'escroquerie ?

4° Est-il possible répartir les réserves libres entre actionnaires, comme dividendes, au cours des années où les résultats de l'exercice ne permettent pas de dégager un bénéfice distribuable ?

5° Dans le délit d'abus de confiance, quel élément fait défaut, si l'impossibilité de rendre, de représenter ou de faire du bien remis l'usage auquel il était destiné, résulte de la perte fortuite du bien ?

6° L'individu dont la fonction consiste à accomplir de actes bien précis et qui s'en abstient dans le but de tromper se rend-t- il coupable de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie ? Pourquoi ?

7° Quels sont les contrats qui forment le cadre contractuel préalable à l'existence du délit d'abus de confiance ?

8° Le délit de blanchiment de capitaux existe-t-il si l'auteur de l'infraction d'origine (crime ou délit) a été amnistié ou s'il n'a été ni poursuivi ni condamné ? En est-il de même s'il a manqué une condition pour agir contre l'auteur de l'infraction ?

9° La déclaration de la cessation des paiements est-elle une condition du délit de banqueroute ?

10° Sur le contenu de la notion d'usage, dans le délit d'abus de biens sociaux ou du crédit social, l'examen de la jurisprudence montre qu'il faut distinguer selon que l'usage abusif porte sur les biens ou sur le crédit de la société. Quelle est cette distinction ?

¹ Cette prescription est sanctionnée par la ponction de 2 points sur la note finale.

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNY
UFR DES SCIENCES JURIDIQUE ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

EPREUVE
DE DROIT PENAL DES AFFAIRES
MASTER I - DROIT.

Durée : 1 heure 30

10 Mars 2017
Chargé du Cours : Alexandre A. AYIE

Répondre, dans l'ordre numérique aux questions suivantes et justifier succinctement vos réponses :

1° Le détournement, élément matériel de l'abus de confiance peut se traduire par la destruction fortuite du bien qui en empêchera toute restitution ou représentation ultérieure. Pourquoi ?

2° Un usage abusif ou un retard dans la restitution du bien remis est-il un détournement, constitutif de l'abus de confiance ? Pourquoi ?

3° L'emploi des moyens frauduleux constitue-t-il le délit d'escroquerie, que la remise ait lieu avant ou après lesdits moyens frauduleux ? (2 points).

4° Peut-on encore parler de délit d'abus du crédit de la société, dès lors que le risque encouru par la société du fait du dirigeant social, ne se réalise pas en définitive ? Pourquoi ?

5° Le dirigeant social peut-il toujours être poursuivi pour répartition de dividendes fictifs, dès lors qu'il est établi qu'il a renoncé à virer les parts de bénéfices de chaque associé sur son compte bancaire ? Pourquoi ?

6° L'incitation à la vente des titres de rente ou autres effets publics ou le détournement à l'achat de ceux-ci, infraction prévue et réprimée par l'article 313 du Code Pénal est-elle un délit de fonction ?

7° Est-il vrai que le délit de banqueroute suppose l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, c'est-à-dire qu'il faut certes la cessation des paiements, mais celle-ci doit être constatée par le tribunal compétent ? Pourquoi ?

8° Se rend-t-il coupable d'escroquerie, le propriétaire d'un bien qui utilise de véritables manœuvres frauduleuses pour persuader le détenteur du bien à le lui remettre ? Pourquoi ?

9° Peut-on encore parler de délit de répartition de dividendes fictifs, si l'assemblée générale a adopté une décision approuvant la répartition ? Pourquoi ?

10° L'article 227 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Collectives dispose que la banqueroute s'applique « aux commerçants, personnes physiques et aux associés des sociétés commerciales qui ont la qualité de commerçants ». La banqueroute peut-elle s'appliquer au mineur et au notaire qui exercent, contre la loi, la profession commerciale ?

EPREUVE DE DROIT PENAL DES AFFAIRES

Durée : 1 heure 30

2014-2015

Chargé du Cours : Alexandre A. AYIE

Répondre, dans l'ordre numérique¹, aux questions suivantes :

1° La responsabilité pénale du fait du délit de blanchiment d'argent concerne les personnes physiques. Peut-elle concerner l'Etat et les personnes morales ?

2° Le délit d'abus de confiance suppose une remise préalable d'un bien. Quelles idées veut-on exprimer lorsqu'on dit que la remise doit avoir été faite « à titre précaire » et à titre « personnel » ?

3° A quel moment, par rapport aux moyens frauduleux, la remise peut se placer, pour constituer le délit d'escroquerie ?

4° Est-il possible répartir les réserves libres entre actionnaires, comme dividendes, au cours des années où les résultats de l'exercice ne permettent pas de dégager un bénéfice distribuable ?

5° Dans le délit d'abus de confiance, quel élément fait défaut, si l'impossibilité de rendre, de représenter ou de faire du bien remis l'usage auquel il était destiné, résulte de la perte fortuite du bien ?

6° L'individu dont la fonction consiste à accomplir des actes bien précis et qui s'en abstient dans le but de tromper se rend-t-il coupable de manœuvres frauduleuses constitutives du délit d'escroquerie ? Pourquoi ?

7° Quels sont les contrats qui forment le cadre contractuel préalable à l'existence du délit d'abus de confiance ?

8° Le délit de blanchiment de capitaux existe-t-il si l'auteur de l'infraction d'origine (crime ou délit) a été amnistié ou s'il n'a été ni poursuivi ni condamné ? En est-il de même s'il a manqué une condition pour agir contre l'auteur de l'infraction ?

9° Une personne qui n'a pas le statut de dirigeant social peut-elle être poursuivie pour délit d'abus de biens sociaux ?

10° Sur le contenu de la notion d'usage, dans le délit d'abus de biens sociaux ou du crédit social, l'examen de la jurisprudence montre qu'il faut distinguer selon que l'usage abusif porte sur les biens ou sur le crédit de la société. Quelle est cette distinction ?

¹ Cette prescription est sanctionnée par la ponction de 2 points sur la note finale.

**UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN
(UFHB)**

**EPREUVE
DE DROIT PENAL DES AFFAIRES**

Durée : 1 heure 30

2013-2014
Deuxième session.

Chargé du Cours : Alexandre A. AYIE

Répondre de façon précise, et dans l'ordre aux questions suivantes :

- 1° La déclaration de la cessation des paiements est-elle une condition du délit de banqueroute ? Pourquoi ?
- 2° Le prévenu peut-il échapper à la condamnation pour abus de confiance en invoquant le vol dont lui-même a été l'objet et qui Fa mis dans l'impossibilité de représenter les fonds dont il était le dépositaire ? Pourquoi ?
- 3° Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, la loi oblige sous la menace de sanctions pénales, les dirigeants sociaux à accomplir deux formalités. Quelles sont-elles ?
- 4° Quel est l'acte qui constitue l'élément matériel du délit de répartition de dividendes fictifs ?
- 5° Une société qui n'a point subi de préjudice du fait d'un de ses dirigeants sociaux peut- elle le poursuivre et obtenir sa condamnation pour abus de son crédit social ? Pourquoi ?
- 6° Le délit de blanchiment de capitaux est-il un délit de fonction ? Pourquoi ?
- 7° Le fonctionnaire qui sollicite une récompense pour l'accomplissement d'un acte relevant de ses fonctions se rend-t-il toujours coupable du délit de corruption ? Pourquoi ?
- 8° Donnez deux exemples de faits infractionnels assimilés à la banqueroute simple.
- 9° Qu'entend-on par le vocable «CENTIF» et quelles sont ses attributions ?
- 10° Peut-on encore parler de délit de répartition de dividendes fictifs, si les dirigeants volontairement renoncent à verser les sommes prévues aux actionnaires ? Pourquoi ?

**LES DOCUMENTS PERSONNELS, LES TELEPHONES
ET LES ORDINATEURS PORTABLES
NE SONT PAS AUTORISES AU COURS DE L'EPREUVE.**

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNY
UFR DES SCIENCES JURIDIQUE, ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

EPREUVE
DE DROIT PENAL DES AFFAIRES
MASTER I

Durée : 1 heure 30

2012-2013

Chargé du Cours : Alexandre A. AYIE

Répondre aux questions suivantes et justifier succinctement vos réponses :

1° Le détournement, élément matériel de l'abus de confiance peut-elle se traduire par la destruction fortuite du bien qui en empêchera toute restitution ou représentation ultérieure ?

2° Un usage abusif ou un retard dans la restitution du bien remis est-il un détournement, constitutif de l'abus de confiance ?

3° Le fait pour un dirigeant de société de s'abstenir d'accomplir les tâches relevant de ses attributions peut-il constituer un abus de biens sociaux ?

4° Peut-on encore parler de délit d'abus du crédit de la société, dès lors que le risque encouru par la société du fait du dirigeant social, ne se réalise pas en définitive ?

5° Le dirigeant social peut-il toujours être poursuivi pour répartition de dividendes fictifs, dès lors qu'il est établi qu'il a renoncé à virer les parts de bénéfices de chaque associé sur son compte bancaire ?

6° Quiconque se livre à la sollicitation ou l'agrément d'offres ou promesses, ou encore la sollicitation ou l'agrément sans droit de dons, de présents ou d'avantages quelconques se rend coupable de corruption. Cette définition de la corruption est-elle exacte en droit ivoirien ?

7° Est-il vrai que le délit de banqueroute suppose l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation, c'est-à-dire qu'il faut certes la cessation des paiements, mais celle-ci doit être constatée par le tribunal compétent ?

8° Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, la loi oblige sous la menace de sanctions pénales, les dirigeants sociaux à accomplir deux formalités. Quelles sont-elles ?

9° Peut-on encore parler de délit de répartition de dividendes fictifs, si l'assemblée générale a adopté une décision approuvant la répartition ? Pourquoi ?

10° Le refus de vente et la constitution d'ententes commerciales sont-ils toujours pénalement

MASTER I - DROIT PRIVE

EPREUVE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Sujet : Répondez aux questions suivantes :

- 1 - **Quelles sont les spécificités du droit international privé ? Argumentez.**
- 2 - **Conflit de lois et conflit inter normatif.**
- 3 - **Conflit inter personnel et conflit inter fédéral.**
- 4 - **Qu'est-ce qu'un conflit de qualification ? Quelle est la solution retenue en la matière ?**
- 5 - **Qu'est-ce qu'une règle matérielle de conflit ?**

Document non autorisé

Examen de droit international privé

(Première session)

Professeur : Ouattara Aboudramane

Répondre de façon pertinente (ne pas se contenter de simples affirmations) aux questions suivantes :

- 1) - Pensez-vous que le droit international privé puisse être appliqué à des États ?
- 2) - Après avoir résumé l'arrêt Patino, mettez en relief, en vous inspirant de cet arrêt, le contenu du droit international privé.
- 3) - Faites-vous une distinction entre une règle matérielle et une règle de conflit à coloration matérielle ?
- 4) - Les conflits de lois entre deux États fédérés relèvent-ils du droit international privé ?
- 5) - Définition, illustration sur la base d'un arrêt et solution de principe du conflit de qualifications.

Année académique 2014-2015
Université Félix Houphouët Boigny
Master I : Option droit judiciaire

Chargé de cours :
M.SORO

Examen de la 1^e session : durée 3 heures
DROIT INTERNATIONAL PRIVE
Jeudi, 6 Août 2015.

Répondre aux questions suivantes :

1 ") En quoi consistent les méthodes directes de résolution des conflits de lois ?

2°) Analyser les situations suivantes afin de répondre aux questions ci-dessous posées.

Le juge ivoirien saisi d'un litige à caractère international est confronté aux différents cas qui sont :

a) Lors d'un procès comportant un élément d'extranéité, les parties ou seulement l'une d'entre elles invoque (nt) l'application d'une loi étrangère.

Que doit faire le juge pour la résolution du litige ?

b) Lors d'un autre procès comportant un élément d'extranéité, aucune des parties n'invoque, volontairement ou par ignorance l'application de la loi étrangère.

Quelle est la question préalable à laquelle le juge saisi doit il répondre pour trancher ce litige ?

3°) Les parties peuvent-elles imposer, au juge ivoirien saisi d'un litige à caractère international, d'appliquer une loi autre que celle désignée par la règle de conflit de lois ?

4°) Que savez-vous de la procédure d'exequatur ?

a) La définition de la procédure d'exequatur.

b) L'objet de la procédure d'exequatur.

Année académique 2014-2015

Université F.H.B.

Epreuve de la 2^e session

Master I : Option Droit judiciaire

Sujet de Droit international privé

Chargé de cours : M. SORO

Durée : 3h

Commentaire d'arrêt

(Epoux Ahmed Ben Hassen Ben El Hadj Ahmed El Maghrebi c. époux Silvia)

FAITS, - Une femme de nationalité italienne demande l'annulation de deux actes - une donation et un bail - conclus avec son frère concernant des biens indivis situés en Tunisie. A l'appui de sa demande, elle allègue une grave dépression nerveuse qui aurait vicié son comportement lors de la conclusion de ces actes. Mais la cour d'appel faisant application du droit italien, loi nationale de la demanderesse régissant son état et sa capacité, déclare la demande tardive et refuse d'en apprécier le bien-fondé.

Un pourvoi est formé, remontrant que l'incidence sur la formation d'un acte juridique d'une altération des facultés mentales qui n'a donné lieu à aucune mesure de protection organisée, doit être apprécié en termes de consentement à l'acte et non d'incapacité de la personne - avec cette conséquence que la demande d'annulation doit être soumise à la loi de l'acte, en l'espèce loi française pour laquelle le délai de l'exercice de l'action n'était pas expiré.

Voici la réponse de la cour de cassation.

ARRET

La Cour : - sur le premier moyen pris en ses diverses branches : - Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que la dame Joséphine Silvia, épouse Ahmed Ben Hassen, de nationalité italienne et résidant en Tunisie, a fait donation, le 6 février 1942, en Tunisie, à Innocent Silvia, son frère, de sa part indivise dans des biens situés en Tunisie, mais sous réserve d'usufruit à son profit, que, par acte du 24 décembre 1947, elle a mis cet usufruit en métayage avec Innocent, pour le prix de 15% de la récolte brute et l'accomplissement de certaines charges ; que, par acte ultérieur, elle a assigné son frère en nullité de la donation et de la convention de métayage : - Qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué, lequel la déboute de ses prétentions déclarées trop tardives, de se fonder sur les dispositions de la loi italienne, la loi de la dame Silvia, au lieu de rechercher si la « la grave dépression nerveuse » de ladite dame n'avait pas vicié son

relevé dans des conclusions demeurées sans réponse : - Mais attendu que l'insanité d'esprit et la démence constituent en réalité des cas d'incapacité naturelle soumis à la loi personnelle et non à la loi régissant les actes juridiques incriminés comme les vices du consentement ; que, par suite, la sanction de cette incapacité notamment le délai d'exercice de l'action en nullité, sont soumis à la loi personnelle ; qu'en conséquence, c'est à bon droit qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué donne compétence sur ce point à la loi nationale de l'intéressée, la loi italienne, qu'il appartenait aux juges d'interpréter souverainement ; - Qu'il en résulte que le premier moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen : (sans intérêt).

Résoudre le cas pratique suivant :

Jean et Jeanne sont tous les deux ressortissants du Gondouana ; après leur mariage en 1998 à Gondouana-cyté la capitale, ils se sont installés en 2001 à Bouaké en Côte d'Ivoire.

Deux ans après l'arrivée du couple en Côte d'Ivoire, la passion amoureuse des premières années de mariage, s'est rapidement estompée car, Jean y a tissé un réseau de nombreux amis ; cette situation a sérieusement détérioré le climat familial au sein du couple. En effet, en dehors de ses heures de travail, Jean passe l'essentiel de son temps dans les bistrotts et les boîtes de nuit ; il a d'ailleurs, souvent abandonné son domicile conjugal, préférant passer les nuits dans les hôtels.

Ne supportant plus son époux constamment en état d'ébriété, Jeanne a quitté le domicile conjugal en 2003 pour aller s'installer chez son frère à Ouaga au Burkina, où elle a trouvé un emploi bien rémunéré.

Après maintes tentatives infructueuses de retrouvailles, Jeanne a demandé le divorce devant le juge de la chambre civile du tribunal de première instance de Bouaké en 2013, en invoquant la loi Gondouanaise qui prévoit que « l'ivrognerie habituelle » est une cause

péremptoire de divorce. Cependant, Jeanne n'a pas eu la délicatesse de produire aux débats des pièces attestant du contenu du droit Gondouanais.

Le juge saisi a rendu un jugement dans lequel il a décidé que « faute de preuve de la teneur de la loi étrangère, il convenait de recourir à la loi ivoirienne ». Il en résulte un divorce prononcé aux torts exclusifs de Jean, sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi ivoirienne sur le mariage, sans que Jeanne ait pu prétendre à une prestation compensatrice, eu égard à ses revenus personnels.

Jeanne n'est pas satisfaite de la décision du juge car, le droit Gondouanais, contrairement au droit ivoirien, admet que le divorce ne fait pas disparaître les « droits alimentaires » de « l'époux innocent ».

Vous devez répondre aux questions suivantes :

- 1) En quoi la situation juridique en l'espèce relève-t-elle du droit international privé ?
- 2) A quelle catégorie juridique appartient la question du droit posée ?
- 3) En outre, Jeanne vous interroge pour savoir, si elle peut efficacement contester le jugement rendu (par voie d'appel), quant au fond du droit c'est-à-dire, la question de la loi applicable ?

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNV

U.F.R. S.J.A.P

Année Universitaire 2012 - 2013

MASTER I : Option Droit judiciaire

Examen du second semestre

Date : Vendredi 28 Juin 2013

Matière : Droit International Privé

Chargé de cours : M. SORO Siriki F,

Durée : 3 H

Commentaire des dispositions de l'article 29 de la loi n°64.375 du 7 octobre 1964 modifiée par la loi n°83-800 du 2 août 1983, modifiée par la loi de 2013.

« Le mariage contracté en pays étranger entre ivoiriens ou entre un ivoirien et un étranger est valable s'il est célébré dans les formes usitées dans le pays considéré, à condition que l'ivoirien n'ait point contrevenu aux dispositions de fond par la loi ivoirienne »

Date : Samedi 9 Novembre 2013

Durée : 3 H

Professeur Chargé de cours : M. SORO Siriki F.

1°) Résoudre le cas pratique suivant

Âïcha est ingénieur informaticien, de nationalité Pakistanaise. Après son mariage, elle s'est installée en 2012 à Grand-Bassam (en côte d'ivoire) avec son mari monsieur BOUABRE Jean, professeur, de nationalité ivoirienne.

Mais, surprise, le père de Aïcha a introduit une action en invalidation de mariage devant le tribunal de première instance de Grand-Bassam.

Le juge saisi, en application de la nationale pakistanaise, qui exige comme conditions de mariage de toute femme pakistanaise avec un homme, notamment la nationalité pakistanaise ainsi que l'appartenance à la

confession musulmane de celui-ci, a déclaré nul le mariage litigieux.

Le couple s'interroge sur l'attitude du juge saisi, qui a écarté, dans le cas d'espèce, l'application de la loi ivoirienne dont la compétence lui paraît évidente. Monsieur et Madame BOUABRE souhaiteraient faire donc, appel du jugement ainsi rendu. Mais, en attendant de se décider, ils voudraient avoir votre avis sur la valeur juridique de ce jugement ; de même, ils souhaiteraient savoir dans quel sens le juge d'appel va rendre sa décision et, quel en sera le fondement.

2°) Répondre aux questions ci-dessous

- a) - A qui incombe la charge de la preuve de la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois ?
- b) - L'application de la loi étrangère désignée par la règle de conflit de lois s'impose-t-elle au juge saisi ?

EXAMEN DE LA 2nde SESSION DU 11 NOVEMBRE 2014 SUJET DE DROIT

INTERNATIONAL PRIVE
MASTER 1 : OPTION JUDICIAIRE

DUREE :3H00

CHARGE DE COURS : M SORO SIRIKI

RESOUDRE LES CAS PRATIQUES SUIVANTS :

CAS N°1- En 2004, monsieur KOUAO de nationalité ivoirienne, est en mission de travail en Chine. Durant son séjour, monsieur KOUAO a eu une aventure amoureuse avec mademoiselle HIN HON de nationalité Chinoise.

Après le retour de monsieur KOUAO en Côte d'ivoire, mademoiselle HIN HON lui adressa un courrier pour lui signifier qu'elle était enceinte de lui.

Monsieur KOUAO ne donna aucune suite à la lettre de mademoiselle HIN HON, qui donna naissance en 2005 à un petit garçon qu'elle prénomma YUAN. Ayant trouvé du travail en Côte d'ivoire où elle réside désormais, mademoiselle HIN HON a formé en Juin 2004 contre monsieur KOUAO, une action en recherche de paternité devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan sur le fondement des dispositions du droit ivoirien.

Le Tribunal ayant fait droit à la demande de mademoiselle HIN HON, l'épouse de monsieur KOUAO veut contester cette décision.

CAS N°2- Un accident de la circulation est survenu sur l'axe Nigéria-Côte d'ivoire, au cours duquel l'automobile appartenant à monsieur YEO professionnel du transport de nationalité ivoirienne, conduite par monsieur BILONGO de nationalité Zaïroise a heurté un bœuf divaguant sur la route et, appartenant à monsieur JOHNSON.

La collision a provoqué de graves blessures pour l'un des passagers de l'automobile.

La Cour d'Appel d'Abidjan a déclaré le propriétaire de l'animal responsable des dommages causés à la victime sur le fondement du droit ivoirien.

Cette décision de la Cour d'Appel d'Abidjan est-elle exempte de critique ?

Abidjan, le 04 décembre 2017

**UFR SCIENCES JURIDIQUE
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE**

MASTER 1/ DROIT PRIVE

SESSION 2015-2016



SUJET :

- 1. Le navire en tant que bien**
- 2. Les créances et sûretés sur le navire**

Durée: 01H30

DR N'THO LATH SUZANNE

Université félix HOUPHOUET BOIGNY
UFR des sciences juridique, administrative et politique
Année universitaire 2015-2016
Master I – DROIT PRIVE
COMPOSITION DE DROIT DE TRANSPORTS
Samedi, 01 octobre 2016

Sujet unique : questionnaire

Traitez les questions suivantes :

- 1) Les droit réels sur le navire
- 2) Le statut civil de l'équipage
- 3) Les caractéristiques des intervenants dans la chaîne du transport que sont : le manutentionnaire, le consignataire et le transitaire.

Abidjan, le 04 décembre 2017

UFR SCIENCES JURIDIQUE
ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

MASTER 1/ DROIT PRIVE

SESSION 2015-2016

D.P.I.

SUJET :

- 1. Qu'est ce que la propriété intellectuelle ?**
- 2. Qu'est ce qui distingue la propriété intellectuelle des autres formes de propriété ?**
- 3. Qu'est ce qui caractérise l'extension du domaine de la propriété intellectuelle ?**
- 4. Qu'est ce qui justifie l'octroi de droit de**

Durée: 01H30

DR ASSOKO

Durée: 01H30

DR ASSOKO

UNIVERSITE FELIX HQUPHQUET BOIGNY

Année universitaire 2015-2016

Master I

1^{ere} session

DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chargé de cours : Dr. HERACLES ASSOKO **Durée de l'épreuve : 2H00**

SUJETS A TRAITER : Répondre de façon précise aux questions suivantes :

1/ La loi n°96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes est-elle toujours en vigueur en Côte d'Ivoire? Justifiez votre réponse (5 points) ;

2/Quels sont les nouveaux droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre de l'esprit ? (5 points).

3/Qui est le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre de collaboration ? (5 points).

4/Qu'est-ce que l'exception de copie privée et quelles sont les conditions de sa mise en œuvre ? (5 points).

(Aucun document n'est autorisé !)

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET-BOIGNY

UFR DES SCIENCES JURIDIQUE, ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

EPREUVE DE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

CHARGE DE COURS : Dr. ASSOKO HERACLES MAYE

i- QUESTIONS A CHOIX MULTIPLES : choisissez la bonne réponse parmi les propositions ci-après :

1- La propriété intellectuelle protège :

- a) les découvertes ;
- b) les idées originales ;
- c) les œuvres communes ;
- d) les créations intellectuelles.

2- Ne constituent pas des créations intellectuelles protégeables au titre du droit de la propriété intellectuelle :

- a) les inventions ;
- b) les indications géographiques ;
- c) les secrets commerciaux ;
- d) les œuvres folkloriques.

3- Pour être protégée par le droit d'auteur, une œuvre de l'esprit doit être :

- a) publiée ;
- b) divulguée ;
- c) reproduite ;
- d) exprimée dans une forme concrète.

4- Le droit d'auteur en Côte d'ivoire ne protège pas les œuvres de l'esprit publiées par :

- a) des ressortissants ivoiriens vivants en Côte d'ivoire ;
- b) des ressortissants ivoiriens vivants à l'étranger ;
- c) des ressortissants étrangers vivants en Côte d'ivoire ;

- d) des ressortissants étrangers vivants à l'étranger.

II- Cas Pratique

Lucky Eric est un écrivain en herbe qui a été lauréat du prix ivoirien des jeunes talents littéraires grâce à son œuvre romanesque à succès: « l'avenir n'est plus ce qu'il était ». Face à cette subite renommée, il a quitté son ancien quartier pour vivre à Cocody et ne fréquente plus ses anciens amis restés à yopougon. Frustré par la conduite de son ami Lucky, Norman ZAZO veut saisir la justice pour revendiquer la paternité de l'œuvre à succès car il estime avoir été à l'origine de cette œuvre, ayant donné les idées essentielles à son ami pour la création de celle-ci. Aura-t-il gain de cause ?

MASTER I - DROIT PRIVE

EPREUVE DE DROIT COMMERCIAL

Durée : 3 heures

Sujet :

Commentez l'article 126 du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA :

«Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

- **émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 115, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par ledit article ;**
- **émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 113 du présent Règlement (...).**

Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules susvisées est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au bénéficiaire en raison du non-paiement ».

PS : Voir ci-dessous le contenu des articles visés par le texte à commenter.

Article 113 :

Des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification ou des chèques de banque ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 118 du présent Règlement, être délivrées au titulaire de compte ou à son mandataire pendant cinq (5) ans à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire de compte pour défaut de provision et déclaré à la Banque Centrale.

Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque Centrale, en application des articles 127 et 129 du présent Règlement

Article 115 :

Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans le délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :

1. aviser la Banque Centrale de l'incident le 4^e jour ouvrable suivant la date d'expiration du délai ;
2. signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq (5) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés.

Dans le même temps, le banquier tiré doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules de chèques en sa possession et en celle de ses mandataires. Ces derniers en sont aussi informés par le banquier tiré.

Lorsque la lettre d'avertissement n'a pas été envoyée en application de l'article 114 alinéa 2 du présent Règlement, le banquier tiré doit aviser la Banque Centrale au plus tard le deuxième (2^{ème}) jour ouvré suivant l'enregistrement de l'incident.

Le banquier tiré est aussi tenu des autres diligences visées aux 1^o et 2^o du présent article, relatives à la signification de l'interdiction bancaire d'émettre des chèques et de l'injonction de restitution des formules de chèques au titulaire du compte.

UFHB

UFRJAP

Année 2015- 2016

Master 1 Droit Privé

Epreuve de Droit Commercial - Ière session

Durée 3 heures

Traiter les trois sujets suivants.

1^{er} sujet : « Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, desquels il ne résulte pas que la BPPC savait, à la date où elle a escompté la lettre de change, que la provision de celle-ci ne serait pas constituée à son échéance ou que la situation de la société CMGR était irrémédiablement compromise, et qu'ainsi elle avait conscience, à ce moment, d'empêcher la société EVB de se prévaloir de l'exception de défaut de provision, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à cette décision. »

Pour ne pas condamner la société EVB au paiement au profit de la BPPC, l'arrêt de la Cour d'Appel a retenu (i) que par télex du 13 mai 1988, l'agence bancaire où était domiciliée la traite litigieuse avait avisé la BPPC que ladite traite ne serait payée que sous réserve de respect du planning (soit un montage de bâtiment feu vert à effectuer au plus tard le 31 mai 1988), (ii) que malgré cet avertissement, la BPPC a escompté, le 18 mai 1988, la traite venant à échéance du 10 juin 1988, résorbant ainsi une grande partie du solde débiteur du compte courant de la société CMGR qui s'élevait à cette date à 140 millions de FCFA, (iii) que par ailleurs, le relevé de compte mensuel arrêté au 25 mai 1988, révèle la facturation de frais de gestion d'interdiction bancaire, les opérations de débit consistant en des retraits au guichet ou en règlement de chèques certifiés.

Sur la base des 2 paragraphes qui précèdent, donnez la substance du texte objet du litige traité par les deux Cours et dites qui, de la juridiction suprême ou de la juridiction d'appel, a effectivement bien dit le Droit.

2^{ème} sujet : La société B a conclu un contrat de vente de marchandises avec la société A. La livraison est effectuée le 12 novembre, et en règlement du prix, la société B tire une lettre de change à échéance du 15 décembre sur la société A et à l'ordre de la Banque Ivoirienne.

Le 15 novembre, la Banque ivoirienne envoie la traite à la société A pour acceptation mais celle-ci refuse d'accepter le titre au motif qu'elle n'a pas pu vérifier le bon état de la marchandise.

Déterminez les droits du porteur à l'encontre du tiré dans les 2 hypothèses ci-après :

1^{ère} hypothèse : Le 15 décembre, la Banque Ivoirienne présente la lettre de change au paiement et se heurte au refus du tiré, celui-ci expliquant avoir réglé le montant de sa facture à son fournisseur, le 22 novembre.

2^{ème} hypothèse : La Banque Ivoirienne présente la traite au paiement le 30 décembre et se voit alors opposer par le tiré, le règlement direct de la dette au tireur ce, à la date du 23 décembre.

Examen de Droit commercial

(Deuxième session)

Master I - Droit Privé

Durée : 3 heures

Sujet :

Commentez l'article 158 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

Article 158

L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement. Il peut interdire un nouvel endossement ; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

MASTER I

AFFAIRES ET JUDICIAIRES

EPREUVE DE DROIT COMMERCIAL

PREMIERE SESSION

Durée : 3 heures

Sujet :

Commentez l'article 97 du règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les états membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine.

« Toutes les personnes obligées en vertu d'un chèque sont tenues solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées ; le même droit appartient à tout signataire d'un chèque qui a remboursé celui-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi ».

Examen de Droit commercial
Deuxième session
Master I - Affaires et Judiciaires

Traitez l'un des deux sujets suivants au choix :

Sujet 1 : Commentez l'article 84 du Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Lorsque la provision existe, le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation.

Il doit aussi payer même si le chèque a été émis au mépris de l'injonction prescrite par l'article 115 alinéa 1, 2° du présent Règlement ou au mépris de l'injonction prescrite par l'article 85 alinéa 1^{er} de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement.

Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse du chèque ou d'ouverture de procédures collectives de redressement judiciaire et de liquidation des biens contre le porteur. Le tireur doit immédiatement confirmer son opposition et en indiquer le motif par écrit, quel que soit le support de cet écrit. Cette défense de payer ne prend fin que par la mainlevée ou par prescription.

En cas de contestation du porteur, à l'égard d'une opposition du tireur, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal serait engagée, peut ordonner la mainlevée de l'opposition.

NB : L'article 115 du Règlement prévoit que « *Le banquier tiré doit, en l'absence de régularisation dans un délai d'un mois à partir de la date d'envoi de la lettre d'avertissement :*

2 - signifier au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de cinq (5) ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré, ou ceux qui sont certifiés ».

L'article 85 de la Loi Uniforme sur les Instruments de Paiement envisage l'hypothèse d'une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.

Sujet 2 : Commentez l'article 33 de l'ancien Acte uniforme de l'OHADA sur les procédures collectives d'apurement du passif

La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux. Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens.

La décision qui constate la cessation des paiements d'une personne morale produit ses effets à l'égard de tous les membres indéfiniment et solidairement responsables du passif de celle-ci et prononce, contre chacun d'eux, soit le redressement judiciaire, soit la liquidation des biens.

A toute époque de la procédure de redressement judiciaire, la juridiction compétente peut convertir celle-ci en liquidation des biens s'il se révèle que le débiteur n'est plus dans la possibilité de proposer un concordat sérieux.

La décision de la juridiction compétente est susceptible d'appel. La juridiction d'appel qui annule ou confirme la décision de première instance peut prononcer, d'office, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens.

MASTER 1 DROIT PRIVE

Epreuve de Droit Commercial (1^{ère} session)

Durée : 3 heures

Sujet : Commentez le texte suivant :

« Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur les rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que le porteur, en acquérant la lettre n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ».

MASTER I

EXAMEN DE DROIT CIVIL

Chargé du cours : Pr ANVILE J.J.

Traitez en 3 heures les questions suivantes :

- 1 - Exposez brièvement l'évolution du choix du domicile conjugal depuis la loi de 1964.
- 2- Quels sont les grands traits de l'évolution de la situation professionnelle et financière de la femme mariée depuis la loi de 1964 ?
- 3- Quelle est la composition des biens des propres et des biens communs et quels sont les pouvoirs des époux sur ses biens ?
- 4- Quelles sont les causes de l'indignité successorale en Côte d'Ivoire ? Comment sont-elles appréciées par le juge ?
- 5- Exposez en quelques lignes les règles de dévolution successorale **par ordre et par degré**.

NB : Pour la correction, il sera tenu compte de la tenue de la copie et des fautes de grammaire et d'orthographe

MASTER I DROIT PRIVE EXAMEN DE
DROIT CIVIL / 1ERE SESSION

Chargé du cours : **Professeur ANVILE J. J.**

TRAITER EN 3 HEURES LES EXERCICES SUIVANTS :

EXERCICE N° 1 (6 points)

L'analyse des lois de 1964 et de 1983 révèle deux types d'exception au principe de l'immutabilité. La première consiste dans la faculté reconnue aux époux de changer leur régime initial. La seconde tient au pouvoir de modification judiciaire du régime initial à la requête d'un époux. **Développez.**

EXERCICE N° 2 (12 points)

Le 22 mai 2016, M. BIJOU et MLE JOSEE ont légalisé leur union.

ils optaient, alors que ces derniers avaient conjointement choisi le régime de la séparation de biens lorsqu'ils remplissaient les documents en vue du mariage. M. BIJOU soutient que cette omission de l'officier d'état civil n'a aucune incidence sur la volonté initiale des époux. **Qu'en pensez-vous ?**

Le couple louait une villa à COCODY non loin du lieu de travail de JOSEE et de l'école de leurs enfants mineurs. M. BIJOU qui a bénéficié d'un contrat de travail très bien rémunéré avec une société française située au Port Autonome d'Abidjan, souhaite habiter non loin de son lieu de travail. Il a alors échangé un immeuble dont il a hérité de son père en 2010, contre une villa à VRIDI d'une valeur de 90 000 000 FCFA. La somme de 50 000 000 FCFA a été payée par les revenus professionnels de M. BIJOU. **Cette nouvelle villa est-elle un bien propre de M. BIJOU ?**

JOSEE refuse de déménager dans la nouvelle villa car elle estime qu'elle a été achetée sans son consentement et se situe non loin du domicile de l'ancienne maîtresse de son mari. Son époux estime que, depuis toujours, la loi fait obligation à la femme de suivre son mari partout où ce dernier vit et à ses intérêts financiers et sociaux. **Qu'en pensez-vous ?**

A cause des nombreuses disputes du couple au sujet de cette nouvelle villa, M. BIJOU souhaite unilatéralement la vendre et réinvestir les fonds dans la scolarité et l'entretien des enfants, il vous consulte donc sur la question. **Conseillez-le utilement.**

NB : Pour la notation il sera tenu compte de l'écriture, de l'orthographe, de la grammaire et la présentation de la copie.

MASTER I

EXAMEN DE DROIT CIVIL - 2EME SESSION

Chargé du cours : Pr ANVILE J.J.

Traitez en 3 heures les questions suivantes :

- 1- Le choix du domicile conjugal depuis la loi de 1964 relative au mariage.**
- 2- Donnez la composition des biens communs et des biens propres.**
- 3- Exposez en quelques lignes les règles générales qui régissent la dévolution successorale en côte d'ivoire.**
- 4- Quels sont les droits successoraux des héritiers ab intestat en côte d'ivoire ?**
- 5- La femme mariée a-t-elle des droits successoraux dans la succession de son époux en droit ivoirien ?**

Master 1 Droit Privé
I^{re} session

Droit civil

Chargé du cours : Mme Jacqueline LOHOUES-OBLE
Professeur Titulaire Agrégé de Droit Privé

Examen I^{re} session

Durée : 3h

Sujet : Traitez le cas pratiques suivants

Cas pratique 1

Mr et Mme KONAN respectivement commercial et médecin-vétérinaire sont mariés sous le régime de la communauté de biens. Couple aux revenus moyens, les KONAN décident, suite à de désaccords, de changer de régime en faveur de celui de la séparation de biens. En effet, dans la gestion de leur vie commune, Dame KONAN a contracté des dettes ; et pour certaines d'entre elles son époux affirme ne pas se sentir solidaire.

IL s'agit notamment d'achats à tempérament concernant des meubles de grande valeur, des vêtements de grandes marques, des bijoux, des frais d'assurance maladie et incendie, et d'un important emprunt pour lequel Mr KONAN a pourtant notifié à l'usurier sa ferme opposition. Par ailleurs, profitant de l'absence de son époux parti en mission dans l'ouest du pays, Dame KONAN a mis en vente un appartement dont il a hérité au décès de son père. Au cours de ce voyage, Mr KONAN a été victime d'un dommage moral pour lequel, il perçoit régulièrement une indemnisation. Les fruits de cette indemnisation pour 1/5 et ses revenus professionnels pour 4/5 lui ont permis d'acquérir une exploitation agricole qu'il administre tout seul et envisage même de revendre.

Répondre avec précision aux questions suivantes :

- 1- Pour quel type de dettes les époux sont-ils de façon obligatoire solidairement tenus ? Les dettes contractées par Dame KONAN et sus cités en font-elles partie?
- 2- L'appartement appartenant en propre à son époux, dans quelles hypothèses Dame KONAN peut- elle valablement le mettre en vente ?
- 3- Quel est le sort de l'office de vétérinaire tenue par Dame KONAN ainsi que celui de la clientèle qui s'y rattache?
- 4- Quelle est la nature de la créance que constitue l'indemnisation perçue par Mr KONAN?
- 5- Quelle est la nature de l'exploitation agricole? Est-il normale qu'il l'administre seul et peut-il de son seul chef la revendre?

Cas pratique 2

Le sieur Kassikan décède ab intestat, laissant à sa survivance :

- Kassikan Junior, son fils
- Aya, son épouse
- Kassi et Amino, ses père et mère
- Kouassi, son frère, comme lui issu du mariage de Kassi et Amino
- Pierre et Paul, ses neveux issus d'un frère prédécédé, Miézan, lui-même enfant naturel de Kassi né avant sa rencontre avec Amino
- Noelle, sa nièce issue de sa sœur Amenan qui est née du premier mariage de Amino. Elle est aussi prédécédée.

Kassikan a été assassiné par son fils, qui a été condamné de ce chef par la Cour d'Assises d'Abidjan.

Répondre avec précision aux questions suivantes :

- 1- Qui sont les héritiers de Mr Kassikan
- 2- Comment se fera la répartition de sa masse successorale sachant que l'actif net est estimé à vingt millions?
- 3- En supposant qu'en plus des personnes ci-dessus mentionnées, Kassikan laisse trois petits enfants issus d'un second mariage qui a renoncé, comment va se régler la succession de Kassikan?
- 4- Dans quels cas de figure, Aya aurait-elle vocation à recueillir toute ou partie de la succession de son époux?
- 5- Dans quelles hypothèses l'État pourrait recueillir la succession de Kassikan? Quels sont les modalités d'exercice des droits successoraux de l'État?

Examen du 2nd Semestre Juin 2013

MASTER 1 PROF. JUDICIAIRE

Prof. J. LOHOUES-OBLE

Résoudre le cas pratique suivant :

Mr. Kouafian a épousé en 1963 conformément à la tradition Mamiyei. De cette union sont nés trois enfants.

Le premier fils, Deuas est tragiquement décédé dans un accident de voiture en laissant deux enfants : Bidé et Masse.

Le second fils, Zeus est fâché avec son père depuis qu'il a gravement porté atteinte à l'honneur de la famille à la suite de divergences politiques.

Quant au troisième enfant, Agnimaba, elle est devenue religieuse et a fait vœux de chasteté et de pauvreté.

Kouafian a adopté la fille d'un de ses amis décédé, Karina.

En 1997, Mr. Kouafian a une liaison amoureuse avec Mme Tartanpillon, une fille prénommée Agatha naît de ces relations.

Apprenant que sa petite-fille Masse va se marier, Kouafian - rédige un testament en 1998 dans lequel il institue le premier de ses arrière-petits enfants, légataire d'un quart de ses biens, et exhérède Zeus.

Kouaffian, retraité, s'est retiré à Bouaké, et depuis le 19 Septembre 2002, on n'a plus de ses nouvelles.

Agnimaba est inquiète et vient vous consulter, conseillez-la utilement sur les droits de sa mère Mamiyei, si la succession de son père peut être ouverte, et dans l'affirmative, comment va t-elle être réglée ?

UFHB

UFR SJAP

04/12/2017

MASTER 1 PRIVE

BANQUES

TRAITER LES DEUX SUJET SUIVANT :

1- La banque centrale des états de l'Afrique de l'ouest.

2- Les traits principaux de la réglementation des Etablissement de crédit en côte d'ivoire.

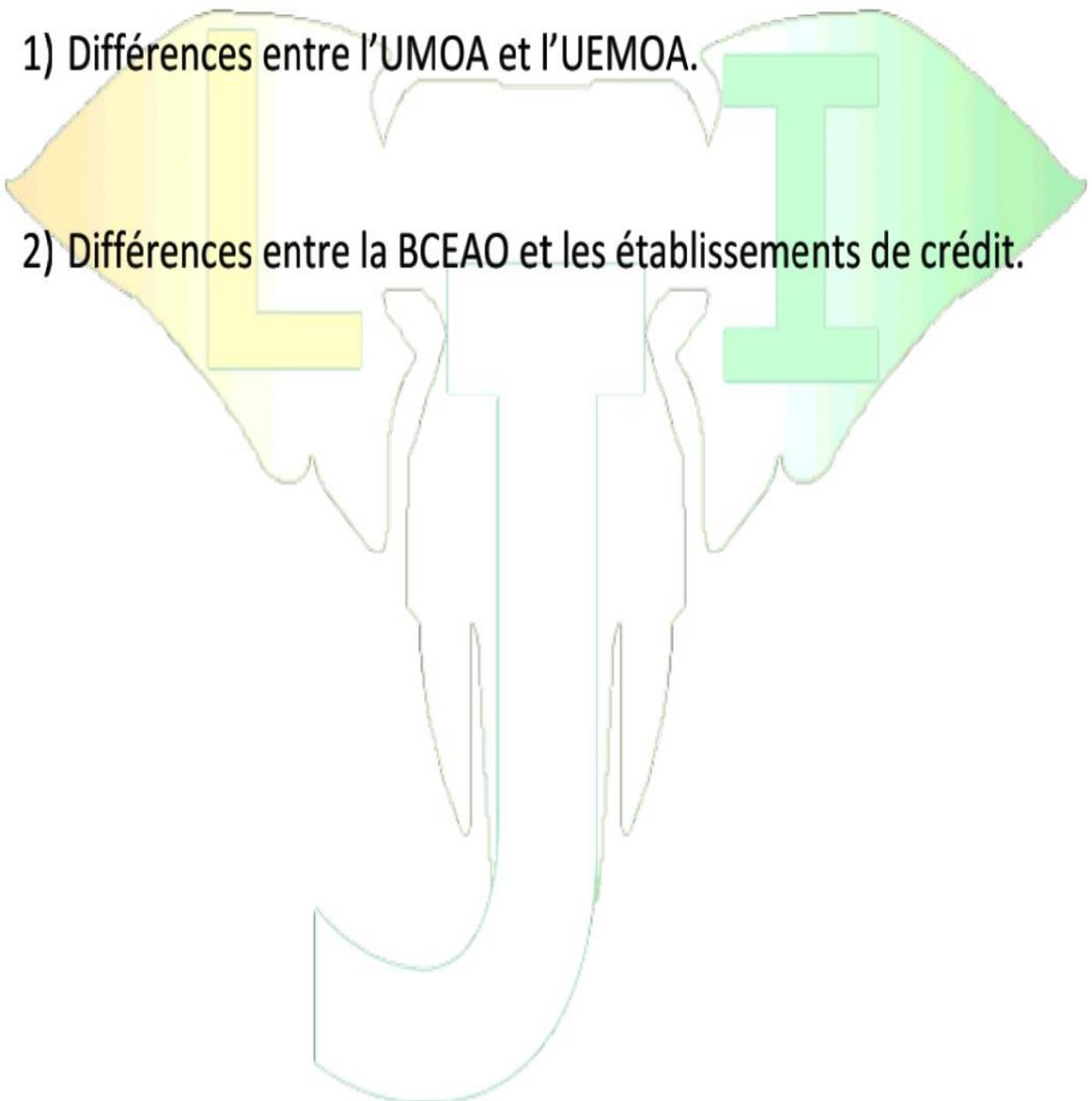
EPREUVE DE DROIT BANCAIRE

DUREE : 1H 30 MN

Traité les deux questions suivantes :

1) Différences entre l'UMOA et l'UEMOA.

2) Différences entre la BCEAO et les établissements de crédit.



Session de Novembre 2017

Niveau : Master 1

Composition de Contrats Spéciaux

Enseignant : Dr NEVRY Roger

Durée : 3 HEURES

DISSERTATION

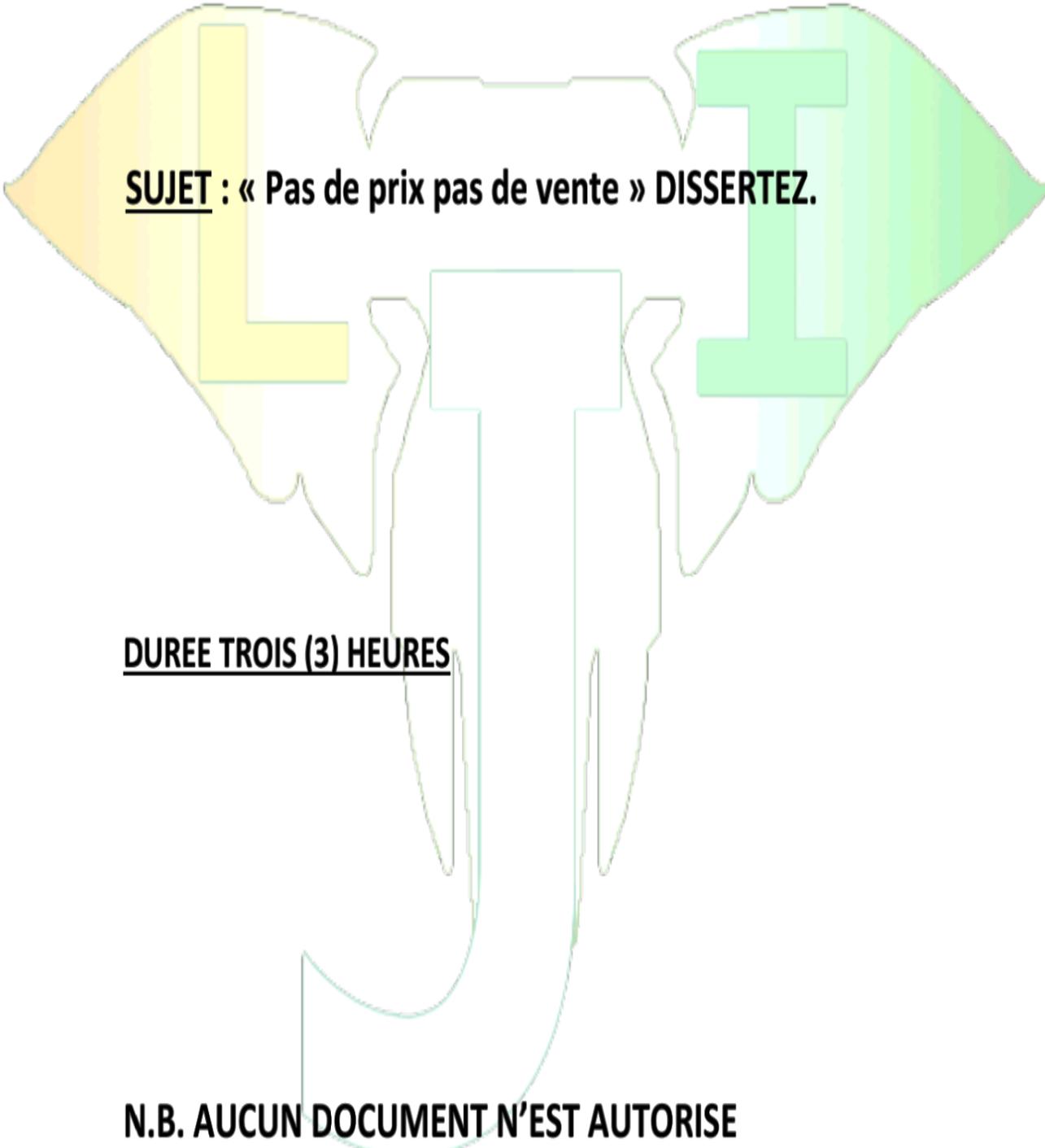
LA JUSTICE DU PRIX DANS LA VENTE

NB : Aucun document n'est permis.

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNY

DROIT DES CONTRATS SPECIAUX PROF NEVRY

MASTER I DROIT PRIVE SESSION DE Mars 2017



SUJET : « Pas de prix pas de vente » DISSERTEZ.

DUREE TROIS (3) HEURES

N.B. AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Session de Septembre 2016

Niveau : Master 1

Composition de Contrats Spéciaux

Enseignant : Dr NEVRY Roger

Durée : 3 HEURES

SUJET : De la sanction de l'obligation de délivrance

Session de juillet 2015

Niveau : Master 1 Judiciaire

Composition de Contrats Spéciaux Enseignant : Dr NEVRY Roger

Durée : 1h30

SUJET UNIQUE : Le temps dans le *commoda*

NB : Aucun document n'est autorisé

Session de Janvier 2015

Niveau : Master 1 Affaires Composition de

Contrats Spéciaux Enseignant : Dr NEVRY

Roger Durée : 3H

SUJET UNIQUE : « Le prêt à la consommation »

NB : Aucun document n'est autorisé

Session de Janvier 2016

Niveau : Master 1 Professions Judiciaires **Composition de Contrats**

Spéciaux Enseignant : Dr NEVRY Roger **Durée** : 1h30

SUJET : Commentez conjointement les deux dispositions subséquentes du Code civil

Article 1585 « *Lorsque les marchandises ne sont pas rendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, la vente n'est point parfaite, en ce sens que les choses vendues sont aux risques du vendeur jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées ; mais l'acheteur peut en demander ou la délivrance ou des dommages-intérêts, s'il y a lieu, en cas d'inexécution de l'engagement* ».

Article 1586 « *Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, la vente est parfaite, quoique les marchandises n'aient pas encore été pesées,*

NB : Aucun document n'est autorisé.

Session de juillet 2015

Niveau : Master 1 Affaires

Composition de Contrats

Spéciaux Enseignant : Dr

NEVRY Roger **Durée** : 3 HEURES

SUJET : CAS PRATIQUE

GBAGBLATINO est l'associé unique de la SARL « Vazi » qui depuis nombre d'années, domine l'industrie des vêtements prêts à porter en Afrique de l'ouest. En raison d'une crise économique, la SARL « Vazi » est au bord de la faillite. Pour se sortir d'affaire, GBAGBLATINO projette de brader l'un de ses véhicules de marque BMW X5 au prix très attrayant de 8.000.000F à ZOUZBIL son ami d'enfance.

Malgré les conseils de son voisin, juriste et économiste qui estime que c'est une mauvaise affaire, GBAGBLATINO n'est pas découragé. Il dévoile quand même ses projets à ZOUZBIL qui l'accepte, mais pour se donner un peu plus de temps afin de mieux réfléchir, les parties conviennent par acte sous seing privé en date du 12 Septembre 2012, que le protocole sera définitivement conclu lorsque GBAGBLATINO aura manifesté son engagement par déclaration au rang des minutes d'un notaire. Plusieurs mois se sont cependant écoulés sans que GBAGBLATINO ne daigne accomplir cette formalité qui scellerait définitivement l'accord projeté.

Devant le laxisme de son ami pour finaliser la vente, ZOUZBIL saisi le 14 juillet 2014 le tribunal en dommages-intérêts en invoquant le refus de GBAGBLATINO d'exécuter le contrat de vente du véhicule qu'il estime déjà conclu.

Dans l'attente de l'audience, GBAGBLATINO célèbre avec beaucoup de ferveur le succès de son fils au BAC le 15 juillet 2014. Mais aussitôt devenu bachelier, DJATISS fils aîné de GBAGBLATINO ne va pas rester longtemps dans l'ombre. En effet, au lendemain de son admission à l'examen du baccalauréat, DJATISS reçoit un coup de fil de son ami d'enfance ZOUPATAKI résidant aux USA, le félicitant pour son succès. Dans les échanges, il est surpris d'apprendre que son ami tient un commerce de smartphones au pays de l'oncle Sam, dénommé le « DJASSA des Soyer ». DJATISS profite donc de l'aubaine pour passer la commande d'un iPhone 6S qui lui serait livré dans les 8 jours suivants le coup de fil. Dans l'euphorie de cette belle affaire qu'il venait de conclure avec son ami d'enfance ZOUPATAKI, DJATISS s'engage fermement auprès de son voisin DRIGA qui venait d'échouer au BAC à lui vendre son Samsung S5 lorsqu'il retirerait le téléphone pour lequel il avait passé commande.

De son côté DRIGA, pour motiver DJATISS dans la conclusion de cette affaire qui semblait également juteuse pour lui, verse la modique somme de 50.000f qui ne valait qu'un sixième du prix convenu si la vente devait effectivement avoir lieu.

Alors que DJATISS attendait impatiemment son nouveau bijou à la pointe de la technologie, le 25 juillet 2014, il reçoit un colis de DHL en provenance des USA expédié par son ami ZOUPATAKI. Heureux d'avoir pris livraison du tout dernier produit de Apple, il remarque en ouvrant le paquet qu'on venait de lui livrer un téléphone estampillé d'une marque anglaise Phone 6, marque qui lui était d'ailleurs inconnue avec des performances qui laissent à désirer.

Désemparé, DJATISS refuse de payer le prix de ce téléphone.

Mais comme si cela ne suffisait pas, DJATISS reçoit deux semaines plus tard, la visite de son voisin DRIGA qui lui restitue le téléphone Samsung S5 dont la vente lui avait été pourtant promise. DRIGA estime que DJATISS, n'ayant pas enregistré sa promesse dans le délai préfixe prévu par la loi de leur pays pour les promesses de vente, celle-ci était devenue nulle. Il sollicite donc la restitution des sommes par lui initialement versées.

Informée des déboires de son mari et de son fils, ZOMI est convaincue que le sort s'acharne vraiment contre sa famille car elle aussi vient de connaître une infortune. En effet, elle soutient que sa sœur du village connue sous l'appellation de TANTIE LOGODOUGOU, grande commerçante de produits vivriers devant l'Éternel et propriétaire de plusieurs biens mobiliers et immobiliers dans la commune de ZOUZOU et sa périphérie, a obtenu un nouveau contrat de fourniture de denrées alimentaires à la cantine du palais des GBAGBLATONS. Ce contrat devant déboucher sur une grosse entrée pour elle, TANTIE LOGODOUGOU a promis à ZOMI de lui proposer prioritairement la vente de son dixième magasin sis au quartier WAYAI si elle devait, à la suite de ce contrat juteux, effectuer un long voyage à l'étranger comme elle le projette depuis plusieurs mois. Les choses s'étant déroulées comme elle le souhaitait, TANTIE LOGODOUGOU s'est effectivement envolée pour la Suisse deux mois plus tard en prenant soin, au préalable, de céder son dixième magasin à ZANE une autre voisine de ZOMI. Informée de cette situation ZOMI est entrée dans une colère noire et s'est engagée à avoir la peau de sa sœur du village qui dit-elle, l'a trahie. Pour elle, TANTIE LOGODOUGOU s'est rendue coupable d'un abus de confiance qui ne doit pas rester impuni.

SUJET : COMMENTEZ LA DECISION CI-DESSOUS

Cass. ass. plén., 1^{er} décembre 1995

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Vu les articles 1134 et 1135 du Code civil ;

Attendu que la clause d'un contrat de franchisage faisant référence au tarif en vigueur au jour des commandes d'approvisionnement à intervenir n'affecte pas la validité du contrat, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a conclu un contrat par lequel il devenait, pendant une durée de 5 années, le franchisé de M. Y... et s'engageait à utiliser exclusivement les produits vendus par celui-ci ;

Attendu que pour annuler ce contrat, l'arrêt retient que l'article 5 de la convention prévoit « que les produits seront vendus au tarif en vigueur au jour de l'enregistrement de la commande, ce tarif étant celui du prix catalogue appliqué à l'ensemble des franchisés », qu'il s'agit en fait d'un barème et qu'il en résulte que la détermination des prix est à la discrétion du franchiseur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juillet 1991, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

DUREE 3 H

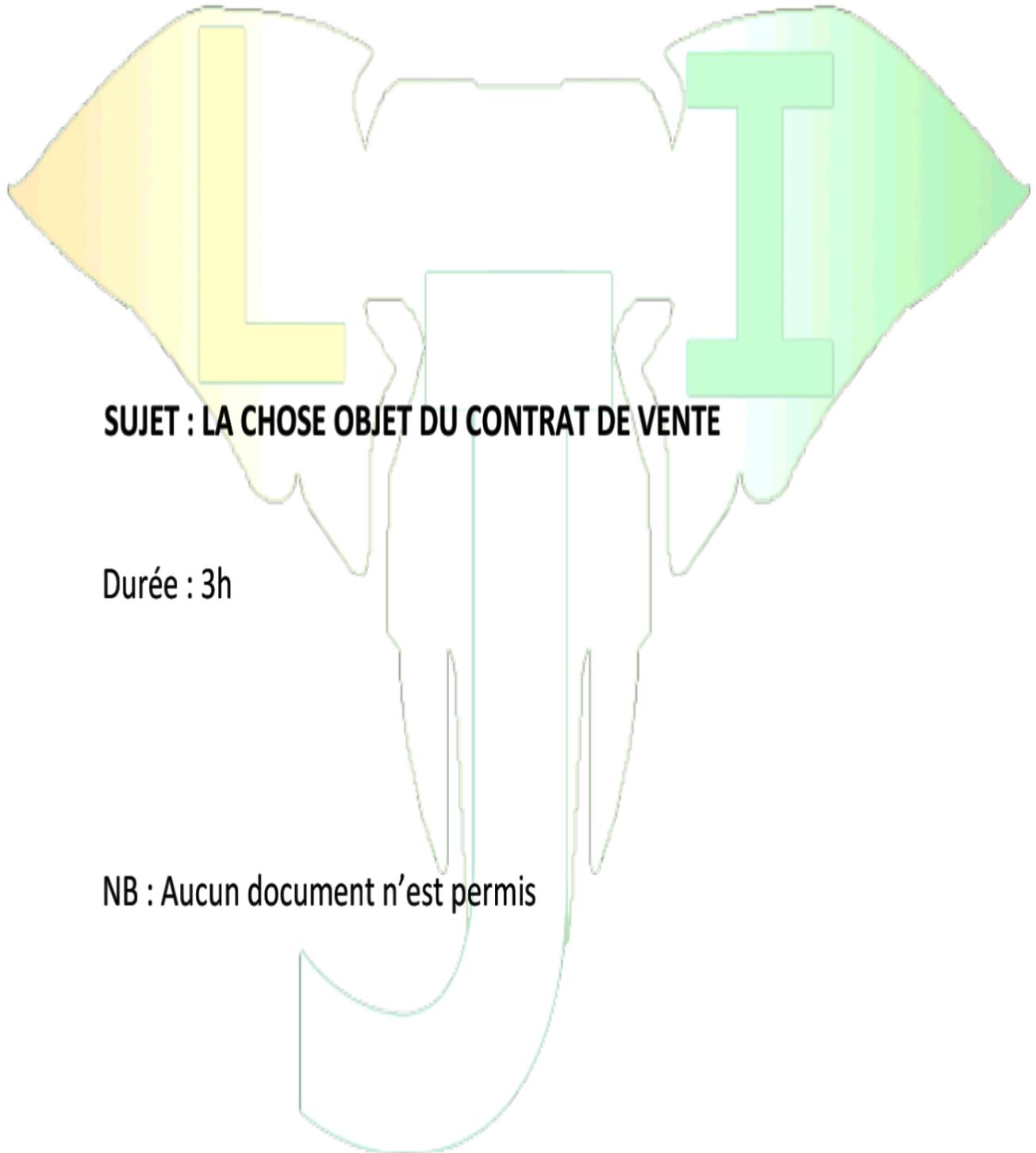
NB AUCUN DOCUMENT N'EST PERMIS

Université Félix Houphouët

Boigny Contrats spéciaux

Master carrière judiciaire

Session d'avril 2014



SUJET : LA CHOSE OBJET DU CONTRAT DE VENTE

Durée : 3h

NB : Aucun document n'est permis

UFHB UFR SJAP

SESSION DE NOVEMBRE 2014

MASTER I PROF : NEVRY

SUJET : COMMENTER LA DECISION CI-

DESSOUS DUREE : 3 HEURES Cass. 1^{re}

civ., 5 mai 1993

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

*

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, qu'en avril 1974, les époux X... ont acquis de la société Blocs et matériaux du Beauvaisis (BMB) des tuiles plates, dont ils ont effectué eux-mêmes la pose sur la toiture de leur pavillon ; que des désordres étant apparus en 1976, ils ont obtenu de Vu les articles 1603 et 1604 du Code civil, ensemble l'article 12, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que M. X... a acquis le 28 juin 1987 de M. Z..., un véhicule d'occasion de marque Mercedes pour un prix de 85 000 francs ; que, se plaignant du mauvais fonctionnement du véhicule, M. X... a sollicité, le 24 mars 1988, une expertise en référé ; que l'expert a conclu que le véhicule avait parcouru, au jour de la vente, un kilométrage double de celui figurant au compteur et qu'accidenté plusieurs fois, il était affecté de vices compromettant sa destination, le moteur étant hors d'usage ; que M. X... ayant assigné M. Z... en résolution de la vente sur le fondement de la garantie des vices cachés, ce dernier a appelé en garantie son vendeur, M. Y... ; que l'arrêt attaqué a déclaré l'action principale irrecevable pour n'avoir pas été intentée dans le bref délai exigé par l'article 1648 du Code civil ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle en avait l'obligation aux termes de l'article 12, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, si l'inexactitude du kilométrage figurant au compteur ne devait pas être qualifiée comme un manquement du vendeur à son obligation de délivrer un véhicule conforme aux spécifications convenues par les parties, ce qui aurait exclu l'application de l'article 1648 du Code civil, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du

N.B, AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

ENGLISH EXAM 1st session

Work on the sheets of paper please!

ACTIVITY 1 :

CHECK YOUR KNOWLEDGE

QUESTIONS

1 / How does the bill of exchange work ?

2 / What's the function of a discount ?

3 / What's the purpose of the insurance ?

ACTIVITY 2: MULTIPLE CHOICE

Choose the correct answer among the following :

1 / I have been requested to..... a deposit.
a/ leave / b) let / c) put / d) do

2 / An I . O . U .is
a) A small bank / b) a cheque / c) a promise to pay the part of the debtor d)
a promissory note.

3 / Your payment is..... And now your bank account is in the red.
a) Overdue / b) overtime / c) overtaxed / d) overcome.

4/ The bank does not want to lend me any money. ! shall have to go to.....
a) Borrower / b) hireling / c) pawnbroker's / d) cash-register.

5/ The bill will..... due next week.
a) Come / b) get / c) fall / d) reach

6/ Infringing on someone's patent rights is a) Respecting /
b) violating / c) transferring / d) signing

7 / Giving owners exclusive rights to reproduce their works is giving them some
a) Particular rights / b) total rights / c) partial rights / d) so-called rights

8/ The intellectual property is the..... that deals with the rights of those who
create original works :

a) The region of law / b) the set of law / c) the area of law / d) the group of laws. 9/

Counterfeit products are

- a) Manufactured products / b) semi-finished products / c) fake products / d) salty products.

10 / In insurance, an average refers to goods that are not

- a) Good / b) bad / c) rotten / d) a lot.

ACTIVITY 3 TRUE OR FALSE STATEMENTS

Say whether the statements below are true or false. Correct the false ones.

1 / Plagiarism is the fact to sell someone else property

2 / No actions are taken when someone buys knockoff designer goods

3 / The aim of the traveller's cheque is to protect travellers against fire,

4 / One of the function of the central banks is to issue bank

5/ Current accounts do not grant any interest to its holden

Activity 4 : Gap filling

Fill in the gap with the following words; underline them.

applies ; death ; face ; can ; policy ; premium ; Proceeds ; cash ; benefit ; amount

The is the amount of money you pay to the Insurance company for Insurance coverage are payments by Insurance companies to beneficiaries for losses covered by the policy.

The value is the amount of protection stated in a life insurance policy, meaning the amount of money a beneficiary would receive if the insured died. This..... is also called the death..... or proceeds. It usually includes interest added to the face value of the policy and deductions for outstanding loans. The value of a life-insurance is the amount of money you take by either borrowing against or cashing in the policy. When a policy is cashed in, the benefit no longer

ENGLISH EXAM

^ "session

Work on the sheets of paper please!

ACTIVITY 1 : MULTIPLE CHOICE (5 points)

Choose the correct answer among the following :

1 / I have been requested to a deposit.

- a/ leave / b) let / c) put / d) do

2 / An I . O . U . is

- a) A small bank / b) a cheque / c) a promise to pay the part of the debtor d) a promissory note.

3 / Your payment is And now your bank account is in the red.

- a) Overdue / b) overtime / c) overtaxed / d) overcome.

4/ The bank does not want to lend me any money. I shall have to go to.....

- a) Borrower / b) hireling / c) pawnbroker's / d) cash-register.

5/ The bill will due next week.

- a) Come / b) get / c) fall / d) reach

6/ Infringing on someone's patent rights is

- a) Respecting / b) violating / c) transferring / d) signing

ENGLISH EXAM ^"session

Work on the sheets of paper please!

ACTIVITY 1 : MULTIPLE CHOICE (5 points)
Choose the correct answer among the following :

- 1 / I have been requested to a deposit.
a/ leave / b) let / c) put / d) do
 - 2 / An I . O .U .is
a) A small bank / b) a cheque / c) a promise to pay the part of the debtor d)
a promissory note.
 - 3 / Your payment is And now your bank account is in the red.
a) Overdue / b) overtime / c) overtaxed / d) overcome.
 - 4/ The bank does not want to lend me any money. I shall have to go to.....
a) Borrower / b) hireling / c) pawnbroker's / d) cash-register.
 - 5/ The bill will due next week.
a) Come / b) get / c) fall / d) reach
 - 6/ Infringing on someone's patent rights is
a) Respecting / b) violating / c) transferring / d) signing
 - 7 / Giving owners exclusive rights to reproduce their works is giving them some
a) Particular rights / b) total rights / c) partial rights / d) so-called rights
 - 8/ The intellectual property is the that deals with the rights of those who
create original works :
a) The region of law / b) the set of law / c) the area of law / d) the group of laws. 9/
- Counterfeit products are.....
- a) Manufactured products / b) semi-finished products / c) fake products /
d) salty products.
- 10 / In insurance, an average refers to goods that are not
a) Good / b) bad / c) rotten / d) a lot.

ACTIVITY 2 TRUE OR FALSE STATEMENTS (5 points)

Say whether the statements below are true or false. Correct the false ones.

1 / Plagiarism is the fact to sell someone else property

2 / No actions are taken when someone buys knockoff designer goods

1/2

3 / The aim of the traveller's cheque is to protect travellers against fire.

4 / One of the function of the central banks is to issue bank

5/ Current accounts do not grant any interest to its holden

Activity 3 : Gap filling (5 points)

Fill in the gap with the following words; underline them.

applies ; death ; face ; can; policy ; premium ; Proceeds ; cash ; benefit;
amount

The is the amount of money you pay to the Insurance company for Insurance coverage are payments by Insurance companies to beneficiaries for losses covered by the policy.

The value is the amount of protection stated in a life insurance policy, meaning the amount of money a beneficiary would receive if the insured died. This is also called the death or proceeds. It usually includes interest added to the face value of the policy and deductions for outstanding loans. The value of a life-insurance is the amount of money you take by either borrowing against or cashing in the policy. When a policy is cashed in, the benefit no longer

Activity 4 : Gap filling (5 points)

Hidden word puzzle

Fill in the puzzle and find the missing word. Use these clues to help you.

Clues

- 1 - The money you earn
- 2- of charge means you do not have to pay
- 3- The section of a form where you put the details for your own record
- 4- To an account (start)
- 5- The office of a bank, in your town
- 6- A signature is an example for the bank
- 7- Metal pieces of money
- 8- Someone who works in a bank
- 9- Paper money

HIDDEN WORD

ENGLISH EXAM MASTER I - BUSINESS

Duration : 1h 30

Negotiable instruments : The bill of exchange and the promissory note

A bill of exchange is an instrument by which a person called the drawer orders his debtor, the drawee, to pay a determined sum of money to an appointed person at a fixed date. While the bank cheque is a formalist title, the bill of exchange can be created on a simple paper. The drawer is the creditor of the drawee but he is the debtor of the payee. A notice has to be done to any person that can be the drawer in a bill of exchange ; whereas in case of cheque the drawee is necessary a bank.

The promissory note is not an order but a promise to pay. The promissory note creates relationships between only two qualities of persons: the maker, author of the promise, and the payee. In fact, the maker is also the drawee. That means that the maker has two qualities. The payee is the person to whom the title is made payable. The promissory note looks like a debt recognition. But the difference between these two acts is the order stipulation.

The bill of exchange and promissory note determined by law, permit the payee to be paid directly or to transfer the title to another person and this transfer is made through the mechanism of endorsement.

ACTIVITY 1 : Comprehension questions (8 pts)

Answer the questions below in your own words. Please be short!

1/ What is the difference between the promissory note and the bill of exchange?

2/ What are the different parties in both the two negotiable instruments?

ACTIVITY 2 : True or false statements (5 pts)

Say whether the statements below are true or false, correct the false ones. 1/ Both the promissory note and the LO.U. have the same value.

2/ The bill of lading is used as negotiable instrument in foreign trade. 3/ The

function of the means of payment is to transfer money easily. 4/ Commercial

banks issue bank notes.

5/ The discount is the money charged by the bank in case of advance. 6/ The non-banking functions are the primary functions of the bank.

7/ Strong rooms are also called vaults and are used to transfer valuable shares.

ACTIVITY 3 : Matching drill (3 pts)

Match the words/expressions in list jAj with their synonyms in list

A	B
1/ clearing-house	a/ an interest
2/ a discount	b/ where everything is recorded on the cheque-book.
3/ a. counterfoil	c/ an organisation to which every banker remits every single day all the checks drawn on other banks.
4/ traveller's cheques	d/ used to protect against theft and loss.
5/ unsecured advances	e/ here, the customer is allowed to have a debit current account up to a certain limit.
6/ ordinary advances	if here, a given sum is put at the client's disposal for a given date.
	g/ a warrant.

Answer as followed: e.g. : 7 - h

1...../2...../3...../4...../5...../6.....

ENGLISH EXAM

Text: INSURANCE - GENERAL OUTLINE

All of us are continually in the midst of risks and dangers threatening both ourselves and our property, and against these perils we have the most fervent desire for protection. This need of security that lies in the very depths of our being is satisfied by the idea of Insurance, which brings with it the comforting certainty that chance and its results may be fought and conquered.

Insurance and Chance.- Primitive forms of insurance and mutual help were known to the Ancients. According to very old custom Greek shipowners bore collective responsibility for damage to ship cargoes, while pack-animals which died by the wayside were replaced, at the common expense, by the Jewish caravan-drivers. Yet the first known contracts, between shipowners and moneylenders, are no earlier than the beginning of the Renaissance, and were signed in Genoa and other ports from which ships bound for the spice-lands used to sail. In those times insurance was nothing more than speculation, on the same plane as wagers and games of chance.

Insurance and Calculation of Probabilities.- The modern conception of insurance is based on the interpretation of statistics by the theory of probabilities. The truth of this theory, which we owe to Pascal and other mathematicians who were, indeed, the first actuaries, may be verified in a simple way. The oftener an evenly-balanced coin is spun, the greater is the probability that the number of "heads" and "tails" will be equal. In practice, the effects of chance are negated by a great number of tests. When uncertainties are added together, they form, as it were, a collective certainty. Working on this principle the actuary can predict the number of losses which will occur in a given mass of insurances, and can thus fix accurately the contribution which each of the insured will have to pay so

ENGLISH EXAM

Text: INSURANCE - GENERAL OUTLINE

All of us are continually in the midst of risks and dangers threatening both ourselves and our property, and against these perils we have the most fervent desire for protection. This need of security that lies in the very depths of our being is satisfied by the idea of Insurance, which brings with it the comforting certainty that chance and its results may be fought and conquered.

Insurance and Chance.- Primitive forms of insurance and mutual help were known to the Ancients. According to very old custom Greek shipowners bore collective responsibility for damage to ship cargoes, while pack-animals which died by the wayside were replaced, at the common expense, by the Jewish caravan-drivers. Yet the first known contracts, between shipowners and moneylenders, are no earlier than the beginning of the Renaissance, and were signed in Genoa and other ports from which ships bound for the spice-lands used to sail. In those times insurance was nothing more than speculation, on the same plane as wagers and games of chance.

Insurance and Calculation of Probabilities.- The modern conception of insurance is based on the interpretation of statistics by the theory of probabilities. The truth of this theory, which we owe to Pascal and other mathematicians who were, indeed, the first actuaries, may be verified in a simple way. The oftener an evenly-balanced coin is spun, the greater is the probability that the number of "heads" and "tails" will be equal. In practice, the effects of chance are negated by a great number of tests. When uncertainties are added together, they form, as it were, a collective certainty. Working on this principle the actuary can predict the number of losses which will occur in a given mass of insurances, and can thus fix accurately the contribution which each of the insured will have to pay so as to cover the risks. The function of insurance is to spread the losses of the few among the many. Insurance is a pooling of risks.

Activity I; Comprehension questions

Answer the questions below in your own words:

1/ Do you know any primitive forms of natural help

.....
.....
.....

2/ When and where were the first-known contracts of insurance signed?

.....
.....
.....

3/ On what is the modern conception of insurance based?

.....
.....
.....

4/ Explain heads and tails.

.....
.....
.....

5/ What does the work of an actuary consist of?

.....
.....
.....

6/ What is it meant by a pooling of risks?

Activity II: Matching drill: Match the words with their definitions.

liabilities - pool - probabilities - actuary

1/ Official who calculates insurance risks, premiums and payments :

2/ To put in a common fund

3/ Insurers have to perform their obligations :

4/ When uncertainties are gathered:

Activity III: True or false statements

Say whether the statements below are true or false; correct the false

ones. 1/ A damage is a financial compensation for harm sustained:

.....

2/ To put in a claim is to pay the premium required by the insurer:

.....

3/ To disclaim all liability is to pay all money asked by the insured person as damaged.

.....

4/ Before you put in a claim, you must have taken out an insurance policy.

Activity IV: Gap filling

Fill in the blanks with the words below.

cover - chief - economic - accurately - Burglary - insured - Insurer - policy - essential - fill up

For more than a century, in every sphere of..... and social life, the increase in insurance business transacted has been immense. The

..... branches are Marine, Life, Fire, Accident, and Social Insurance.

Others such risks as Employers' Liability, Bad Debts, Loss of Profits, Break- age of Shop Windows, and Theft, Burst Water Pipes, Flood, Rail, Storm, and the Death Rate among Cattle.

In most cases of insurance the must a *Proposal Form*, which should be completed in all important respects. But the document is the *Policy* In legal speech a

..... is defined as a written contract whereby the undertakes, in consideration for an agreed payment called a *premium*, to make good to the Insured, up to the limit of the sum stipulated, any loss or damage to the life or property specified in the policy.

Activity V: Puzzle words

Fill in the puzzle word below to find out the hidden word.

1/		O				
2/						C
3/	L					
4/	L					
5/			S			
6/			Y			
			▲			
			7			

hidden word

- 1 / To put in a common fund.
- 2/ document signed by the different parties.
- 3/ a branch of insurance
- 4/ responsibility
- 5/ Amounts of the expenses
- 6/ an expert on details of insurance
- 7/hidden word

The Law of Succession

A- Give brief answers to the following questions:

1- What is a personal representative?

2- State the difference between:

bequest:
..... and
devise

B- Complete the chart, using the clues and find the hidden word

- 1- Dying without a will
- 2- donee/legatee
- 3- money or personal property (not land) given in a will
- 4- represents another person
- 5- leave property (not land) to someone in a will
- 6- reducing a legacy,
- 7- female executor
- 8- belongings
- 9- die before someone
- 10- what is left of the estate after various payments
- 11- the hidden word is

C- Fill in each space of the passage below with the appropriate letter (corresponding to the answer) from the list (a-o) as in the first line, so as to get a meaningful passage:

a-estate/ b-executors/ ojealousies/ d-distribution/ e-change/

f-advantages/ g-intestate/ h-gifts/ i-impact/ j-squabbles/

k-intestacy/ l-will/ m-representatives/ n-leaves/ o-proportions.

A will is advisable when the .. (k).. laws will not produce a satisfactory ... () of the estate. Since circumstances can ... ()..., it is always sensible to make a ... () ... and avoid possible problems in the future. One way of reducing the .. () of inflation on a will is to express ... ()... in terms of fractions or percentages of the ... ().. so that the relative value of each gift is maintained at the same level.

In more complicated situations the .. () .. of a will are obvious. Apart from ensuring that the estate is given to the right people in the right... ()..., a will can avoid family ... () ... and ... ()..., reduce the amount of capital transfer tax payable, and also simplify the task of the personal .. ().. . An additional benefit is that the person who ... ().. a will can choose who will be his .. ().; if he dies .. ()....they will be selected by following an arbitrary set of rules.

D- Say whether the following statements are true (T) or false (F):

Anybody over eighteen and of sound mind can make a will: ()

There must be at least two witnesses to a will: ()

The witness needs not see the testator sign: ()

The witness needs to see the contents of the will: ()

Gifts to witnesses are invalid and will form part of the residue of the estate:()

A legacy lapses if the testator predeceases the intended done: ().

EXAMEN DE COMPTABILITE GENERALE : DUREE 03H00

NB : L'accès aux documents de cours, aux ordinateurs, aux téléphones portables ou à tout autre instrument de stockage de cours est strictement interdit. Sont autorisées les listes de comptes SYSCOA et calculatrices.

Vous êtes comptable dans la société KIVA SARL spécialisée dans le commerce général et les prestations diverses. Elle vous demande le traitement des dossiers suivants :

- > **DOSSIER N° 1, DOCUMENTS COMPTABLES (4 points)**
Bon de commande, bon de livraison et facture : définition, présentation générale, liens juridiques et intérêt pour le contrôle des opérations.
- > **DOSSIER N° 2, ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DONNEES EN ANNEXE DANS LE JOURNAL GENERAL DE KIVA SARL. (10 points).**
- > **DOSSIER N°3, PRESENTATION DES COMPTES CAISSE ET BANQUE DE KIVA SARL SUITE AUX ENREGISTREMENTS (4 points).**
(Pour la caisse, colonnes séparées, solde de départ : 1 800 000 ; pour la banque, colonnes mariées avec colonnes de soldes ; solde disponible au départ : 15 500 000).
- > **DOSSIER N°4 : PRESENTATION DES COMPTES CLIENTS ET FOURNISSEURS- DETTES EN COMPTES SUITE AUX ENREGISTREMENTS (2 points).**
(Présentations schématiques, les deux comptes ayant des soldes initiaux respectifs débiteurs de 5 000 000 et créditeurs de 7 500 000)

> INFORMATIONS ANNEXES AU DOSSIER N°2: OPERATIONS A ENREGISTRER

DATES	SUPPORTS	LIBELLES
02/05/13	FACT 500 de CFA AFRIQUE	Prestations diverses : formation du personnel 1 500 000; audit des comptes 800 000 ; documentations comptables : 250 000. Une partie de la facture, 500 000 est payée par chèque le même jour.
28/04/13	PIECE DE CAISSE DEPENSE N° 535	Paiement facture SODECI : 85 100 (dont 100 de timbre fiscal) et amende de mauvais stationnement de la moto du service de notre agent: 2 000 (pièce de police PU 45/CCY).
15/04/13	CHEQUE BIAO	Paiement Fact 700 de ZOUGRANA, entretien des locaux: 850 000 F;
02/04/13	FACT 306 de BUROTIC	une table de réunion pour 2 000 000 F; frais d'aménagement général de bureaux : 600 000
15/04/13	FACT 789 de KIVA à POT	marchandises 5 000 000, commissions et courtage : 2 500 000.
20/04/13	CHEQUE SGBCI N° 52	retrait d'espèces pour alimenter la caisse : 1 000 000 F;
07/04/13	CHEQUE BICICI N° 896	FACT 790 de KIVA à JUMA: services divers payés au comptant: 3 000 000
25/04/13	FACTURE CIE 310 ET ETAT DES SALAIRES DUS	réception de la facture n° 310 de CIE pour 85 000 et du détail des salaires dus du mois: appointements et salaires, 15 000 000.
30/04/13	FACT 789 ET ETAT DES SALAIRES	Paiement de la facture n° 789: 1 500 000 en espèces et le reste par chèque. Virement des salaires du mois par chèque.
25/04/13	FACT 790 de KIVA à BIA	marchandises 2 000 000, services exploités dans l'intérêt du personnel: 500 000.
05/04/13	PIECE DE CAISSE DEPENSE N° 536 et 537	Vignette véhicule : 78 500 et facture CI téléphone 125 000

EXAMEN 2^{ème} SESSION DE COMPTABILITE GENERALE MASTER 1

DROIT DES AFFAIRES DUREE 3H00

NB : L'accès aux supports de cours, ordinateur, téléphone portable ou tout autre appareil de télécommunication est strictement interdit. Sont autorisées les listes de comptes SYSCOA et les calculatrices.

Vous êtes comptable dans la SARL « la Beauté des Femmes » spécialisée dans l'achat et la vente d'habits, de chaussures et de divers articles de beauté femmes. Elle vous demande d'enregistrer ses dernières factures d'avril 2012 dans un journal général.

- 10/04/: FACT. 110 de FRAT MAT: publicités, 450 000 et magazines femmes, 150 000.
- 02/04/: FACT. 610 de CIE : 150 000 et FACT. 300 de SODECLI : 45 800
- 07/04/: FACT.789 de CHIC DAMES SARL : chaussures 1 500 000, Sacs : 600 000, frais de transport : 35 000.
- 05/04/: FACT. 790 de SARL « la Beauté des Femmes » : articles de beauté prima : 300 000, frais de manutention 20 000.
- 03/04/: FACT. 86 de BELMODE : chaussures: 1 450 000 dont frais de transport : 150 000.
- 05/04/: FACT. 635 de LDF: fournitures de bureau : 1 150 000; le 1/4 payé en espèces; le reste par chèque bancaire.
- * 27/04/: FACT. n° 400 de SARL « la Beauté des Femmes » : lots de pagnes: 8 000 000 et services accessoires de location : 110 000.
- * 12/04/: FACT. 500 de BUROTIC Sari: ordinateur de bureau : 500 000, frais d'installation 17 500.
- 20/04/: paiement par chèques de la FACT. 789 et de la FACT. 86 pour solde.
- 22/04/2012: paiement de la FACT. 110 en espèces et de la FACT.300 dont 100 F de timbre.
- 30/04/2012: paiement de la FACT. n° 400: 110 000 en espèces et le reste par chèque.
- 30/04/: FACT. 578 de BUROTIC SARL, bureau de la secrétaire: 2 500 000, frais de transport : 25 000, frais d'installation : 18 000.
- 26/04/: FACT 500 de CFA AFRIQUE pour la formation du personnel 1 500 000
- 24/04/: détermination du détail des salaires et appointements du mois: 15 000 000.

EXAMEN DE COMPTABILITE GENERALE EN MASTER 1

DROIT DES AFFAIRES SESSION 2: DUREE 3H00

NB : L'accès aux supports de cours, ordinateur, téléphone portable ou tout autre appareil de télécommunication est strictement interdit. Sont autorisées les listes de comptes du SYSCOA révisé et les calculatrices.

Vous êtes comptable dans la SARL « CFA AFRIQUE » spécialisée dans le commerce divers et la formation. En tenant compte de la TVA au taux de 18%, elle vous demande :

- 1- De reproduire les factures reçues ou émises au mois d'avril 2012 ;
- 2- De présenter le journal général des opérations conformément aux dispositions comptables du SYSCOA révisé.

DATES	OPERATIONS
06/04	Facture N° 008961 SODECLI : 118 000 TTC .
03/04	Facture N° 100 de CFA AFRIQUE à SALIFOUR : marchandises HT : 10 000 000 ; frais de manutention facturés : 25 000 HT. Remise d'un chèque de 2 000 000 N°451 le même jour.
01/04	Facture N° 300 de DIABY : produits finis HT : 5 000 000 ; frais de transport facturés : 30 000 HT ; versement de 1 500 000 pour paiement partiel de la facture (chèque N° 800).
08/04	Facture N° 13 de GARAGE KONE : réparation d'un matériel industriel : 150 000 HT.
07/04	Facture 480 du cabinet ACER : études pour le management organisationnel : 600 000 HT.
15/04	Pièce de caisse dépenses n°307 d'opérations diverses liées à une cérémonie de la SARL CFA AFRIQUE: publicité, 150 000 HT ; déplacement du personnel, 70 000 HT ; location de chaises et bâches, 50 000 FHT ; appels téléphoniques, 20 000 FHT.
09/04 .	Facture 101 de CFA AFRIQUE : formation du personnel de la SARL ALICO : 3 000 000 HT ; le 1/3 de la facture a été payé par chèque n°3056 et 150 000 en espèces (Pièce de caisse recettes n° 890).
05/04	Paiement de la facture 480 de ACER (chèque n° 200).
10/04	Paiement de Facture N° 008961 SODECLI incluant un timbre de 100 F (Pièce de caisse dépense n°306).
02/04	Facture n° 378 IVOIRE BUROTIC : matériel bureautique, 450 000 HT. Frais facturés : installation 15 000 HT et essai : 25 000 HT. Remise d'une somme de 40 000 (pièce de caisse dépense n° 305).
15/04	Facture N° 341 du cabinet d'expert-comptable ECAM pour la révision des comptes du premier trimestre 2012 : 1 500 000 HT.

EXAMEN DE COMPTABILITE PRIVEE EN MASTER 1

SESSION DU 14/11/2014- DUREE 2H00

Question 1 notée sur 6 points : définition de l'entreprise et des flux économiques de l'entreprise.

Question 2 notée sur 14 points : on vous demande de présenter le schéma de l'analyse comptable des flux économiques ci-dessous chez les différents agents économiques concernés.

dates	opérations
04/02/2012	M. HOUPHOUET KOUASSI verse 2 000 000 à la SIB en vue de créer la SARL LIK SERVICES. Il en est le gérant. Le même jour il paie par chèque n° 0001 le compte de la SARL les frais d'établissement pour 300 000 F.
05/02/2012	Il retire la somme de 100 000 F par chèque n° 0002 pour alimenter la société.
10/02/2012	Il achète un ordinateur de 500 000 F à TOKAO SARL (facture T401).
15/02/2012	Il achète des marchandises pour 500 000F à YSSOUF (facture Y46) dont une partie de montant 200 000 est payée par chèque n°0003.
20/02/2012	Il vend des marchandises pour 300 000F à KONATE en espèces (facture HK001).
25/02/2012	Paiement de la facture T401 par chèque.
26/02/2012	Paiement du solde de la facture Y46 en espèces

4

Après avoir exploité les données ci-après, veuillez élaborer le bilan de clôture de l'entreprise SEY partir des numéros de compte et des références

Intitulé	Montant
Fond commercial	1 400 000
Immobilisations incorporelles	1 000 000
Matériel et outillage	1 200 000
Matériel de transport	3 600 000
Amortissement matériel et outillage	200 000
Immobilisations, financières	, 1 780 000
Dépôt et cautionnement	790 000
Stocks de Marchandises	9 140 000
Clients	1 000 000
Clients douteux	600 000
Clients effets à recevoir	400 000
Amortissement matériel de transport	600000
Titre placement	2 400 000
Banque	1 760 000
Caisse	630 000
Capital	A déterminer
résultat de P exercice	200 000
Emprunt	2 800 000
Fournisseurs d'exploitation	6 000 000
Fournisseurs d'investissement	4 900 000
Personnel rémunérations dues	600 000
Sécurité sociale	200 000
Autres organismes sociaux	200 000

UFR SCIENCES JURIDIQUES
ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES
MASTER 1 DROIT DES AFFAIRES

PROFESSEUR : M. DIABATE
ASSISTANT : M. COULIBALY M.
M.OUATARA C.

EXAMEN DE COMPTABILITE ET GESTION DES ENTREPRISES SESSION DU 09/11/2013) EXERCICE

N°1 :

Le bilan de l'entreprise DOM'S se présente ainsi au 31 Décembre 2011

Actif	Bilan	Passif	
Immobilisation	90.000.000	Capital	100.000.000
Amortissement		Réserves	45.000.000
Titres de participation	35.000.000	Prov. pertes & charges	25.000.000
Stock de marchandises	125.000.000	Emprunt à long terme	50.000.000
Clients	25.000.000	Fournisseurs	70.000.000
Effets à recevoir	52.500.000	Créditeurs divers	15.000.000
Banque	17.500.000	Effets à payer	45.000.000
Caisse	5.000.000		
TOTAL	350.000.000	TOTAL	350.000.000

Les échéances des fournisseurs sont pour 35.000.000F à 1 mois, 17.500.000F à 2 mois, le reste à 3 mois ; celles des créditeurs divers pour 10.000.000F à 1 mois et le reste à 2 mois ; les effets à payer sont payables par tiers à 1, 2 et 3 mois.

Les créances sur les clients sont exigibles par moitié à 1 et 2 mois ; celles des effets à recevoir par tiers à 1, 2 et 3 mois.

Achats prévus :

65.0. 000F en janvier (payables 30.000.000F fin février, 35.000.000F fin mars)

70.0. 000F en février (payables 35.000.000F fin mars, le reste fin avril)

Ventes prévues :

100.0. 000F en janvier (payables 70.000.000F au comptant, le reste fin mars) ;

85.0. 000F en février (payables 60.000.000F au comptant, le reste fin avril)

110.0. 000F en mars (payables 75.000.000F au comptant, le reste fin mai)

Frais payables au comptant, prévus en janvier 19.000.000F, en février 70.000.000F, en mars 26.000.000F.

Les effets à recevoir sont facilement escomptables en cas de besoin.

Travail à faire :

Etablir le budget de trésorerie pour les 3 prochains mois.

EXERCICE N°2 : Gestion des Ressources Humaine

Qu'est ce que l'autorité ?

Commentez cette notion en quelques lignes.

Etablir le budget de trésorerie pour les 3 prochains mois.

EXERCICE N°2 : Gestion des Ressources Humaine

Qu'est ce que l'autorité ?

Commentez cette notion en quelques lignes.

EXERCICE NT3 : Analyse financière

Bilans de l'entreprise Quinn

Poste	31/12/2009	31/12/2008
Immobilisations corporelles		
Terrains	50.655.313	44.583.803
Matériel	148.650	0
Matériel de transport	12.420.812	21.641.731
Immobilisations financière	4.711.838	4.384.838
Total actif immobilisé	67.936.613	70.610.372
Actif circulant		
Clients	113.027.384	75.072.456
Autres débiteurs	600.000	13.450.092
Trésorerie actif		
Banques, chèques postaux, caisse	2.250.410	10.690.987

PASSIF

Poste	31/12/2009	31/12/2008
Capitaux propres et ressources assimilées		
Capital	5.000.000	5.000.000
Réserves indisponibles Report à nouveau	20.168.640	13.168.640
Résultat net de l'exercice	55.806.030	50.365.768
	6.511.712	8.286.713
Capitaux propres	87.486.382	76.821.121
Dettes financières et ressources assimilées		
Dettes de crédit-bail et contrats assimilés	9.943.617	19.217.518
Total dettes financières	9.943.617	19.217.518
Total ressources stables	97.429.999	96.038.69
	15.000.000	713.805
Passif circulant		
Fournisseurs d'exploitation	54.672.685	38.454.648
Dettes fiscales	854.660	817.941
Dettes sociales	15.857.063	33.798.874
Autres dettes		
Total passif circulant	86.384.408	73.785.268
Total général	183.814.407	169.823.907

Eléments du compte de résultat de l'entreprise Quinn

Poste	31/12/2009	31/12/2008
Chiffre d'affaire HT	139.094.425	133.952.978
Achat de marchandises	46.000.000	43.000.000
Marge brute	93.094.425	96.952.978
Valeur ajoutée	25.173.064	26.809.894
Excédent brute d'exploitation	10.020.400	13.140.000
Résultat d'exploitation	10.020.400	11.140.000
Résultat net	+06.511.712	+ 8.286.713

Travail à faire :

Etablissez tous tes ratios de compte de résultat et de bilan que vous connaissez et procédez à l'analyse

COMPTABILITE GENERALE

I^{ère} Session (le 21-03-2013)

EXERCICE N°1

Les opérations suivantes ont été effectuées par l'entreprise KM Co sur le mois de février 2010.

1. Achat de marchandises à crédit 4.500.000
2. Vente d'une machine à écrire 125.000 en espèces
3. Vente de marchandises à 13.000.000 dont la moitié en espèces, le quart par chèque, le quart à crédit
4. Réglé impôt par chèque 1.600.000
5. L'entreprise réglée des fournisseurs 500.000
6. L'entreprise effectue un versement à la banque 800.000
7. Les clients règlent 1.500.000 en espèces et 700.000 par chèque
8. Achat de marchandises pour 5.000.000, moitié réglée en espèces et le reste à crédit
9. Achat d'une table de 85.000 pour secrétaire en espèces
10. Retrait de la banque pour alimenter la caisse 120.000
11. Perte de 50.000 dans la caisse
12. Vente d'un matériel de transport, 5.000.000 réglé par chèque
13. Réglé les factures en espèces : CIE 100.000 ; SODEGI 30.000 ; CI-TELCOM 150.000
14. Payé frais de transport en espèces 25.000
15. Reçu intérêt bancaire 80.000
16. Retenu intérêt bancaire 70.000
17. Payé salaire du mois par chèque 2. 400. 000

NB : En début de mois, il existait :

- > En banque : 9.471.000
- > En caisse : 7.568.000
- > Matériel de transport : 10.500.000

- > Mobilier de bureau : 4.385.000
- > Créance clients : 5.434.000
- > Dette fournisseurs : 7.683.000
- > Capital ?

Travail à faire :

- 1- Etablissez le bilan de l'entreprise KM Co au début du mois de février
- 2- Puis enregistrez les opérations effectuées par l'entreprise sur le mois de février 2010 dans des comptes en T et tirez les soldes.

EXERCICE N°2

La balance de la société GREC se présente comme suit au 31/12/N (en milliers de francs)

N°	Intitulés	Solde N-I		mouvements		Soldes N	
		Débit	Créditeur	Débit	Crédit	Débit	Créditeur
201	Frais d'ets et chges à rep	10.000			2.000	8.000	
206	Primes de remboursement	3.000			1.000	2.000	
21	Immobilisations incorpo	20.000		26.000		46.000	
281	Amort.des immobilisât ⁰				2.000		2.000
291	Prov. pour dép.immo.corp				4.000		4.000
22	Terrains	13.000				13.000	
292	Provisions/Terrains				3.000		3.000
23	Bâtiment	39.000		3.000		42.000	
283	Amortissement bâtiment		11.000		11.000		22.000
23	Installations et agencements	27.000		16.000		43.000	
283	Amortissement/installa		6.000		6.000		12.000
293	Provision sur installation				1.000		1.000
241	Matériel et outillage	28.000		72.000		200.000	
2841	Amortissement mat		6.000	4.000	14.000		16.000
2941	Provisions/mat. & out.		1.000		3.000		4.000
245	Matériel de transport	115.000		65.000	90.000	90.000	
2845	Amort.mat.transp		16.000	30.000	26.000		12.000
2945	Provisions sur matériel		5.000	1.000	14.000		18.000
252	Avance et acomptes/immo	20.000		14.000	23.000	11.000	
2952	Prov°/avances et acomptes				1.000		1.000
26	Titres de participation	25.000		20.000		45.000	
296	Provision sur titres de part.		5.000				5.000
31	Marchandises	65.000		85.000	65.000	85.000	
381	Stocks en cours de routes	5.000		25.000	5.000	25.000	
391	Provisions sur stocks				5.000		5.000
32	Stocks de matière	140.000		135.000	140.000	135.000	
382	Stocks de matière en route	55.000		30.000	55.000	30.000	
392	Provisions sur produits				30.000		30.000
341	Stocks en cours	2.000		12.000	2.000	12.000	
394	Dépréciation sur en-cours				2.000		2.000
36	Stocks de produits	27.000		57.000	27.000	57.000	
386	Stocks pdts en cours de route	8.000		28.000	8.000	28.000	

COMPTABILITE GENERALE

2^{ème} SESSION DU 13/11/2013

EXERCICE :

01/12/2012, les amis Albert, Rigobert, Dagobert et Robert décide de créer une société.

- Albert apporte un bâtiment de 5.000.000FCFA
- Robert apporte un matériel et outillage : 1.000.000FCFA et un fonds de commerce : 120.000FCFA
- Rigobert apporte de la marchandise : 3.000.000FCFA
- Dagobert apporte un terrain valant 1.750.000FCFA et 2.000.000FCFA en espèces déposé en banque.

Ils mettent en commun les différents apports et créent la société MANIX IVOIRE. Le même jour, la société achète à crédit différents matériels de bureau chez IBM pour 2.350.000FCFA. En outre, elle emprunte à la BIAO 3.000.000FCFA, remboursable dans Sans. Cette somme est déposée en banque.

Travail à faire 1 :

- 1) Quel est le capital de la société MANIX IVOIRE ?
- 2) Etablir le bilan d'ouverture au 1^{er} décembre 2012

Les opérations réalisées au cours du mois de décembre 2012 sont :

03/12/2012 : Achats de marchandises à crédit 3.000.000FCFA

08/12/2012 : Retrait de 1.000.000FCFA de la banque pour alimenter la caisse.

10/12/2012 : Règlement en espèces facture CIE : 85.000FCFA

13/12/2012 : Règlement en espèces facture SODECI : 130.000FCFA

15/12/2012 : Vente de marchandises pour 8.275.000FCFA (275.000FCFA espèces, 5.000.000FCFA par chèque et le reste à crédit. Les marchandises ont coûté 7.000.000FCFA)

20/12/2012 : La société fait un don de 100.000FCFA par chèque à N'DAYA 23/12/2012 : Les clients

règlent 1.000.000FCFA de leur dette envers la société par chèque 26/12/2012 : Nous réglons les

fournisseurs du matériel de bureau par chèque 500.000FCFA 30/12/2012 : Achat de marchandises 3.000.000FCFA dont 500.000FCFA par chèque et le reste à crédit.

Travail à faire 2 :

- 1) Ouvrir les comptes schématiques avec les montants initiaux.
- 2) Enregistrer ces opérations dans les comptes schématiques.
- 3) Etablir le bilan au 31/12/2012.

UFHB
UFR SJAP

04/12/2017

MASTER 1 PRIVE

ASSURANCE

Répondez aux questions suivante

- 1- Assurance pour compte et assurance de responsabilité.
- 2- La résiliation de plein droit du contrat d'assurance.
- 3- Le Régime des assurances multiples cumulative de bonne foi.
- 4- Intérêt de l'assurance.

Droit des Assurances

Examen : 1^e session

Durée : 2 heures

Répondre par vrai ou faux en justifiant vos réponses :

- 1) Le risque assurable est un événement incertain soit dans sa date, soit dans sa réalisation que l'assuré redoute.
- 2) En vertu du principe du consensualisme, le contrat d'assurance prend effet dès sa signature.
- 3) Lorsque la prime du contrat excède 80 fois le SMIG annuel, un délai maximum de paiement de 30 jours, à compter de la date de prise d'effet du contrat, peut être accordé au souscripteur.
- 4) Les assurances de responsabilité sont des assurances de dommages.
- 5) Passé le délai de deux ans, le suicide n'est pas sanctionné en matière d'assurance.
- 6) La modification du contrat d'assurance ne se prouve que par un avenant.
- 7) En cas d'aggravation de risque ou de circonstances créant de nouveaux risques, la nullité encourue pour fausse déclaration intentionnelle entraîne rétroactivement disparition de la garantie de l'assureur.
- 8) Dans l'assurance de responsabilité, le sinistre est constitué par le fait générateur du dommage ou par la réalisation même du dommage.
- 9) La résiliation du contrat a lieu en cas de perte totale de la chose assurée.
- 10) En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur, le contrat est résilié 5 jours à partir de cette aliénation.

Documents non autorisés

Droit des Assurances

Examen : 2^e session

Durée : 2 heures

Répondre aux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que le risque assurable ?
- 2) Quelle est la date de prise d'effet du contrat d'assurance ?
- 3) En quoi les assurances de responsabilité sont-elles des assurances de dommages ?
- 4) Comment est sanctionné le suicide en matière d'assurance ?
- 5) Quelle est la sanction de la déclaration des circonstances aggravantes ?
- 6) Quels sont les risques légalement exclus de l'assurance ?

Documents non autorisés

Droit des Assurances

Examen partiel

Durée : 2 heures

Répondre par vrai ou par faux en justifiant vos réponses

- 1) Les assurances de responsabilité sont des assurances de dommages.
- 2) La résiliation du contrat a lieu en cas d'aliénation de la chose assurée.
- 3) L'assuré n'est pas toujours le bénéficiaire de l'assurance.
- 4) L'attestation d'assurance doit être apposée sur le véhicule automoteur.
- 5) L'assurance ne couvre pas les dommages causés par la faute de l'assuré.
- 6) La déchéance équivaut à une non assurance.
- 7) En cas de suicide volontaire et conscient, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune somme d'argent.

UFR - Sciences juridique, administrative et politique.
EPREUVE DE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Durée : 1h 30 mn

Répondez aux questions
suivantes :

Chargé du cours : Alexandre À. AYIE

1° Quelles sont les différentes formes du crédit documentaire ? (5 points).

2° Qu'est-ce qu'un contrat international ? (5 points).

3° Au nombre des sources du droit du commerce international, il y a la « lex mercatoria ». Quels en sont les domaines privilégiés ? (5 points).

4° La loi d'autonomie s'impose-t-elle de façon absolue à tous les aspects du contrat international ? Motivez votre réponse (5 points).

La fraude aux examens et concours est un
délit pénal

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN
UFR DES SCIENCES JURIDIQUE ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

Chargé du Cours : Alexandre AYIE
AYIE Année universitaire : 2015 -
2016

**EPREUVE DE DROIT DU COMMERCE
INTERNATIONAL**

DUREE DE L'EPREUVE : 1 H 30 MN

Répondre aux questions suivantes :

- 1° Quels sont les incoterms du groupe D et leurs domaines de prédilection ? (3 points)
- 2° Qu'est ce qu'une règle matérielle de droit international privé ? Peut-elle être de source interne ? (2 points).
- 3° Quelles sont les limites (les matières qui échappent) à la loi normalement applicable au contrat international ? (6 points).
- 4° Quelles sont les différentes formes du crédit documentaire que vous connaissez ? En quoi consistent-elles ? (6 points).
- 5° Dans la garantie autonome, qu'est ce que la garantie d'admission temporaire, la garantie de bonne fin, la garantie de soumission et la garantie de restitution d'acomptes ? (3 points).

**LES DOCUMENTS PERSONNELS
LES ORDINATEURS ET TELEPHONES PORTABLES NE SONT PAS
AUTORISES AU COURS DE L'EPREUVE**

EPREUVE DE DROIT
DU COMMERCE INTERNATIONAL.

Chargé du Cours : Alexandre A. AYIE

Répondre dans l'ordre numérique aux questions suivantes :

- 1° Qu'appelle-t-on « règles matérielles de droit international privé » ? (2 points).
- 2° Dans la garantie à première demande, quelles sont les prestations sur lesquelles portent généralement les garanties ? En quoi consistent ces garanties ? (4 points).
- 3° Les mécanismes de crédit du FMI permettent aux Etats membres d'avoir accès à des « tranches de réserves » et des « tranches de crédit ». A quoi correspondent ces « tranches » ? Quelles en sont les principales caractéristiques ? (5 points)
- 4° qu'est-ce qu'une clause de réserve de propriété et quand dit-on qu'elle est « prolongée » ? (4 points).
- 5° Quand dit-on que le crédit documentaire est stipulé « revolving » ? En quoi consiste le crédit dit « red clause » ? (5 points).

**LES DOCUMENTS PERSONNELS ET LES
ORDINATEURS ET TELEPHONES PORTABLES NE
SONT PAS AUTORISES AU COURS DE L'EPREUVE.**

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNY
UFR DES SCIENCES JURIDIQUE ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

Chargé du Cours : Alexandre AYIE
AYIE Année universitaire : 2013-
2014 Avril 2014

EPREUVE DE DROIT
DU COMMERCE INTERNATIONAL

Répondre aux questions suivantes :

1° L'Organisation des Nations Unies s'est impliquée, dès sa création, dans la régulation du commerce international. Ainsi elle a mis en place, en son sein, des institutions dont le rôle est de promouvoir au plan mondial le commerce suivant des règles internationales qu'elle a définies. Il faut également noter le rôle des organisations régionales et sous régionales qui ont été créées pour assurer au sein des Etats membres, un certain équilibre dans les échanges commerciaux entre eux. On peut relever également des regroupements par produit, etc.

Dans un cadre comme l'autre on a : l'OMC, la CEDEAO, la SADC, la SACU, le COMESA, l'OPEP, l'ALENA, le MERCOSUR, l'OICC, la CNUCED, le GATT, la CNUDCI, l'OIT, l'ONUDI, le FIDA, le FMI, AMGI, l'UEMOA, la CEMAC, l'OHADA, etc.

Que signifient chacun de ces initiales ? (5points)

2° Les mécanismes de crédit du FMI permettent aux Etats membres d'avoir accès à des « tranches de réserves » et à des « tranches de crédit ».

A quoi correspondent ces différentes « tranches » ? Quelles en sont les principales caractéristiques ? (5 points)

3° Quels sont les incoterms du groupe F et la signification de chacun d'eux ? (3 points).

4° qu'est-ce qu'une clause de réserve de propriété et quand dit-on qu'elle est « élargie » ? (3 points).

5° Quand dit-on que le crédit documentaire est stipulé « transférable » et quand dit-on qu'il est « adossé » ? (4 points).

UNIVERSITE FELIX HOUPHOUET BOIGNY D'ABIDJAN
UFR DES SCIENCES JURIDIQUE ADMINISTRATIVE ET POLITIQUE

Chargé du Cours : Alexandre
AYIE AYIE Année universitaire :

EPREUVE DE DROIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Traitez les sujets suivants :

- 1° Listez les INCOTERMS du groupe C et F et donnez la signification exacte de chacun d'eux (4 points).
- 2° Quelles sont les techniques bancaires que l'on peut combiner avec le crédit documentaire ? En quoi consistent-elles ? (8 points)
- 3° Qu'est ce qu'un compromis d'arbitrage ? (2 points)
- 4° Qu'est-ce qu'une clause compromissoire (2 points)?
- 5° Qu'est ce qu'une clause de réserve de propriété et quelles en sont les différentes variétés ? (4 points).

**LES DOCUMENTS PERSONNELS
ET LES TELEPHONES PORTABLES NE SONT PAS
AUTORISES AU COURS DE L'EPREUVE**

Session unique

PROF. LATH YÉDOH SÉBASTIEN

Durée : 1H 30 mn

Les étudiants sont invités à faire la fiche d'arrêt de la décision suivante : CSCSA, Arrêt N° 2 : N° ordre Secrétariat Général : AD-72-2-75-4 du 28 avril 1976, François-Xavier SANTUCCI c/ l'Université d'Abidjan.

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN LA COUR SUPRÊME (CHAMBRE ADMINISTRATIVE)

Considérant que SANTUCCI a par requête en date du 31 décembre 1974, saisi la Cour Suprême (Chambre administrative) d'un recours contre une décision en date du 24 mai 1974, objet de l'arrêté rectoral n°74-564 du 29 mai 1974, par laquelle le Conseil de l'Université (commission de discipline) l'a déclaré coupable de tentative de corruption, intimidation et diffamation vis-à-vis du corps enseignant et l'a, en conséquence, exclu des Enseignements supérieurs en Côte d'Ivoire et à l'étranger ;

Considérant que SANTUCCI a par requête en date du 31 décembre 1974, saisi la Cour Suprême (Chambre administrative) d'un deuxième recours contre une décision en date du 10 novembre 1975, objet de l'arrêté ministériel (Éducation nationale) n°017 du 20 novembre 1975, par laquelle la Commission permanente des Enseignements supérieurs devant laquelle il avait interjeté appel, a confirmé la décision du 24 mai 1974 en réduisant toutefois la portée de son exclusion de l'Enseignement supérieur à la seule Côte-d'Ivoire ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et vu la connexité des demandes de SANTUCCI d'ordonner la jonction des procédures relatives à ces deux recours ;

Considérant qu'il y a également lieu, pour apprécier leur recevabilité, de déterminer si les recours en cause s'analysent en pourvois en cassation ou en recours pour excès de pouvoir ;

Considérant, à cet égard, que l'accord de coopération franco-ivoirien en matière d'Enseignement supérieur du 24 avril 1961 portant transfert à la Côte-d'Ivoire du Centre d'Enseignement supérieur créé à ABIDJAN par décision du président de la Communauté en date du 31 juillet 1959, a, en son article 12, confirmé l'arrêté ministériel du 11 septembre 1959 sur l'applicabilité à cet organisme de l'ensemble des dispositions françaises métropolitaines alors applicable à l'Enseignement supérieur ;

Considérant par conséquent que l'Université d'ABIDJAN (nom donné au Centre d'Enseignement supérieur par décret n°64-42 du 9 janvier 1964) reste, sur le plan législatif, régie par les textes d'origine française ainsi incorporés au droit positif de la République dès

lors que, par leur objet, ils traitent des matières que l'article 41 de la constitution réserve à la loi;

Considérant qu'il n'est possible de dissocier des règles législatives de droit positif ainsi rendues applicables, la jurisprudence constante du Conseil d'État français affirmant le caractère de juridiction des organismes disciplinaires d'instance et d'appel dont les lois françaises ont doté l'Université ; que même à supposer limitative la liste des juridictions dressées par la loi n°61-155 du 18 mai 1961 sur l'organisation judiciaire, le statut de l'Université résulte d'un accord international supérieur au droit interne et, de toute façon, ratifié en vertu de la loi 61-248 du 5 août 1961, postérieure, donc dérogatoire, à la loi 61-155 précitée ;

Considérant que, de par l'article 41 de la Constitution, seule une loi peut valablement supprimer un ordre de juridiction ; que, dans ces conditions et l'eût-il même voulu, le Gouvernement ne pouvait, par le seul décret n°66-134 du 16 avril 1966 portant organisation de l'Université et des enseignements supérieurs, transformer en organismes administratifs les juridictions disciplinaires d'instance et d'appel d'une Université à laquelle le président de la Communauté avait garanti, avec l'accord de tous les chefs de Gouvernement, les « libertés et franchises traditionnelles » ;

Considérant, par conséquent, que les deux recours de SANTUCCI ne peuvent s'analyser comme pourvois en cassation ; que dans ces conditions, le premier est irrecevable faute d'avoir été formé à l'encontre d'une décision juridictionnelle en dernier ressort ; que le second pourvoi est, quant à lui, recevable en la forme comme ayant été intenté dans les formes et délais prévu par la loi ;

Mais Considérant, et sans qu'il y ait même lieu d'examiner les moyens des parties, que compte de l'article 41 de la Constitution, le Gouvernement ne pouvait valablement par décret modifier ou même adapter aux nécessités ivoiriennes de la composition des juridictions instituées par des lois, sans doute périmées en la forme, mais toujours en vigueur ; que cette nécessaire adaptation, malgré le commun accord des parties française et ivoirienne, ne pouvait intervenir que par une loi ; que, partant, la procédure suivie par la SANTUCCI est nulle d'ordre public comme ayant été entreprise et poursuivie devant des organismes dépourvus, en matière disciplinaire, de toute compétence légale ;

PAR CES MOTIFS DÉCLARE

Article 1^{er} : — Il est statué par une même arrêt sur les deux pourvois intentés par SANTUCCI d'une part par requête en date du 31 décembre 1974, d'autre part, par requêtes en date des 8 et 12 décembre 1975 contre les décisions rendues à son encontre par la commission de discipline de l'Université d'ABIDJAN et la Commission permanente des Enseignement supérieurs,

Article 2 : - Le pourvoi en cassation formé par SANTUCCI par requête du 31 décembre 1974 est irrecevable ;

Article 3 : Le pourvoi en cassation formé par SANTUCCI par requêtes des 8 et 12 décembre 1975 est recevable en la forme ;

Article 4 : La procédure suivie en instance et en appel contre SANTUCCI ayant

abouti à la décision du 20 novembre 1975 de la Commission permanente des Enseignements supérieurs est annulée ;

Article 5 : -- Les frais reste à la charge de l'État ;

Article 6 : -- Expédition de la présente décision sera transmise au recteur de l'Université d'ABIDJAN et à Me DERVAIN, avocat-conseil de François-Xavier SANTUCCI.

Ainsi fait, décidé et prononcé le 28.4.1976 en son audience publique tenue à l'ancienne présidence de la République (ministère d'État 1) ;

Où étaient présents :

M. BONI Alphonse : Président de la Cour Suprême, Président-Rapporteur

MM. MERCAN et GRIVAZ : Conseiller ;

M. MENSAH : Secrétaire

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président-Rapporteur et le

Secrétaire.

NB : Aucun document, ni aucun téléphone portable n'est autorisé. Aucune sortie n'est également admise avant la fin de l'heure ; à condition d'avoir terminé l'épreuve. Tout contrevenant à ces dispositions sera sévèrement

Université Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Année universitaire 2015-2016

UFRSJAP

Epreuve de Contentieux administratif

Durée : 1h30mn

DISSERTATION :

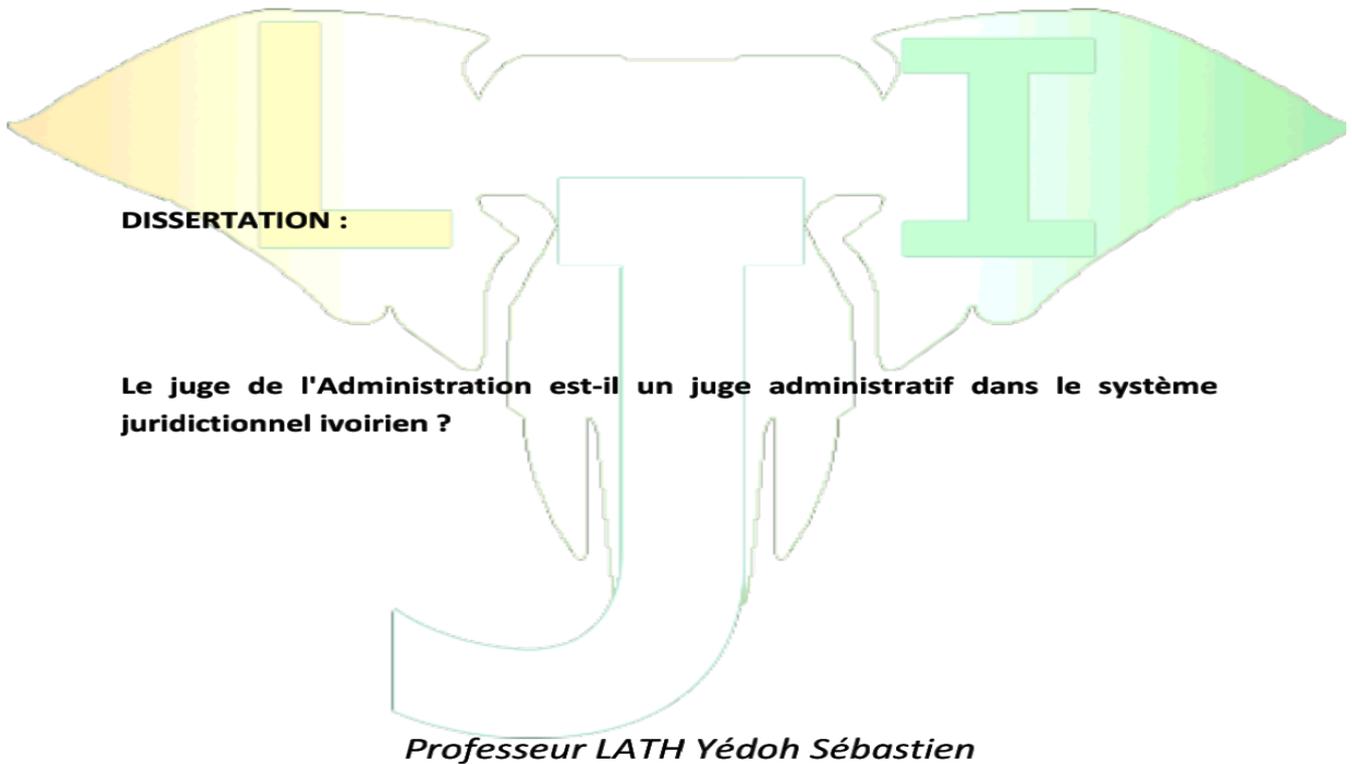
Le juge de l'Administration est-il un juge administratif dans le système juridictionnel ivoirien ?

Professeur LATH Yédoh Sébastien

UFRSJAP

Epreuve de Contentieux administratif

Durée : 1h30mn



UFR SJAP master

Sujet de contentieux administratif

Faire fiche de l'arrêt ci-dessous

- *La Chambre compétente en cassation*
- *La nature des rapports entre le fonctionnaire détaché et l'organisme de détachement*
- *Les obligations du fonctionnaire détaché vis-à-vis de l'Administration,*

Sujet de contentieux administratif

Faire fiche de l'arrêt ci-dessous

- **La Chambre compétente en cassation**
- **La nature des rapports entre le fonctionnaire détaché et l'organisme de détachement**
- **Les obligations du fonctionnaire détaché vis-à-vis de l'Administration,**

CSCA, 25 mars 1992 : SONACO c/ Toubaté Thierry

Cassation. Arrêt n° 16. N° d'ordre du Secrétariat général : 91-87
AD. Audience publique ordinaire du 25 mars 1992.

MONSIEUR CREPPY, PRESIDENT.

AU NOM DU PEUPLE IVOIRIEN
LA COUR SUPREME (Chambre administrative)

Vu la requête à fin de pourvoi en cassation présentée par la Société Nouvelle Abidjanaise de Carton Ondulé dite SONACO, ayant pour conseil Maître KONE DE MESSE ZINSOU, requête dirigée contre l'arrêt n° 536 du 19 mai 1989 de la Cour d'appel d'Abidjan;

Vu la loi 78-663 du 5 Août 1978 relative à la Cour suprême, notamment en ses articles 40 et 70 ;

Vu la loi 64-488 du 31 décembre 1964, modifiée par la loi n° 80-980 du 4 août 1980 notamment en son article 31 et ses décrets d'application n°s 65-16, 76-455 et 82-1028 des 14 janvier 1965, 24 juillet 1976 et 3 novembre 1982 ;

Vu l'article 1er du Code du travail ;

septembre 1979, suite à la décision de même date du ministre de l'Agriculture affectant TOUBATE Thierry à la Direction centrale de son ministère ; que dès le 1er octobre 1979, ta SONACO cessa le versement du salaire de son ex- collaborateur, lequel mécontent de la fin prématurée du détachement assigna la SONACO devant le Tribunal du travail en paiement de la somme de cinq millions de francs de dommages et intérêts pour rupture abusive de contrat à durée déterminée ; que débouté de sa demande pour non existence de contrat de travail entre lui et la SONACO, il fit appel du jugement devant la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Abidjan qui, retenant la thèse du contrat à durée déterminée, rendit l'arrêt querellé dont le dispositif est ainsi conçu ;

Conséquemment

, Vu l'arrêt ayant dire droit n° 117 du 10 février 1989 ayant ordonné ta mise en état du dossier de la procédure ;

Vu le procès-verbal subséquent de cette mise en état ;

Statuant publiquement, contradictoirement; en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare monsieur TOUBATE Thierry partiellement bien fondé en son appel régulièrement interjeté du jugement social contradictoire n° 1139 rendu le 1^{er} juillet 1988 par le Tribunal du travail d'Abidjan ;

Réforme le jugement entrepris ;

Dit et juge que le licenciement de monsieur TOUBATE Thierry est sans motif;

Condamne la SONACO au paiement au profit de celui-ci des sommes ci-après :

- 300.000 francs à titre de reliquat de salaires;

- 2.924.375 francs à titre d'indemnité réparatrice du préjudice financier subi.

En la forme

Considérant que le pourvoi de la SONACO, déféré à la Chambre judiciaire qui a déclaré son incompétence sur le fondement de l'article 70 de la loi 64-227 du 14 juin 1964 est recevable comme ayant été fait dans les formes et délais de la loi.

AU FOND

Sur le moyen unique de la violation de la loi, pris en sa première branche, en ce que la Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions de l'article 31 de la loi en qualifiant de licenciement sans motif le fait pour la SONACO d'avoir mis fin avant son terme au détachement de TOUBATE Thierry alors que les termes de la loi "essentiellement révoquant" se rapportant au détachement ne peuvent être compris que signifiant la possibilité tant pour le défendeur au pourvoi que pour la SONACO et le ministre de la fonction publique d'y mettre fin à tout moment,

Considérant que les alinéas 1 et 2 de l'article 31 du statut général des fonctionnaires sont ainsi rédigés :

"Le détachement est la position fonctionnaire placée hors de son corps d'origine, mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire ou d'office, il est essentiellement révoquant.

Le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce par le fait de son détachement".

Considérant qu'il résulte de ce texte qu'il peut être mis fin au détachement à tout moment par l'autorité qui l'accorde et par l'organisme de détachement ; que son octroi et son renouvellement ne conférant au fonctionnaire bénéficiaire aucun droit au maintien dans cette position ; qu'en conséquence, la remise du fonctionnaire à son corps d'origine par l'organisme de détachement est une procédure purement administrative qui ne saurait s'analyser en un licenciement au sens du Code du travail, qui, en son article premier exclut expressément de son champ d'application le fonctionnaire, qualité non altérée par le détachement qu'en décidant autrement, La Cour d'appel d'Abidjan a violé les dispositions de la loi susvisée.

Sur la deuxième branche du moyen unique, prise

en ce que la Cour d'appel a violé les dispositions de la loi susvisée relative au statut général de la Fonction publique et celles de son décret

d'application n 65-16 du 14 janvier 1965 modifié par les décrets 76-455 et 82-1028 des 24 juillet 1976 et 3 novembre 1982, en condamnant la SONACO au paiement des salaires et d'indemnités pour préjudice financier subi alors d'une part qu'en l'espèce, il n'y a pas de contrat de travail au sens classique du terme, d'autre part que le fonctionnaire réintégré est immédiatement pris en compte dans son corps d'origine, ce qui exclut le manque à gagner dont se plaint la défendeur et qu'enfin TOUBATE Thierry a bénéficié pendant la période d'attente pour sa réintégration du paiement de son salaire indiciaire majoré de 40 %.

Considérant que selon le décret du 14 janvier 1965 et les décrets modificatifs ultérieurs sus-indiqués (articles 36, 4e, 38 alinéa 4, 41 alinéa 2), le fonctionnaire qui fait l'objet d'un détachement de longue durée doit, hormis le cas de celui détaché auprès d'un autre Etat, être réintégré à sa première vacance par le ministre de la Fonction publique et percevoir pendant la durée du détachement le traitement et les indemnités afférents, au nouvel emploi qu'il exerce ;

Considérant que l'obligation mise à la charge de l'organisme de détachement ne peut excéder la fin du détachement, qui est le terme normal de la remise de l'agent à la disposition de son corps d'origine; qu'au-delà de cette période l'organisme de détachement n'est tenu que de son engagement volontaire, la survenance d'une vacance ne lui étant pas imputable ;

Considérant qu'en décidant autrement, la Cour d'appel d'Abidjan a violé le décret susvisé ; que le moyen est fondé.

Article 1er : L'arrêt n° 536 du 19 mai 1989 rendu par la Chambre sociale de la Cour d'appel d'Abidjan est cassé et annulé ;

Article 2 : L'affaire est renvoyée devant la même Cour d'appel autrement composée ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge- de TOUBATE Thierry.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, en son audience publique du VINGT CINQ MARS. MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE.

Où étaient présents : MM. CREPPY, Président de la Chambre administrative, Président MAO

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Durée : 1h 30mn

Sujet : Dissertation

Le juge administratif dans le système juridictionnel ivoirien

Professeur IATH

Sujet : commentaire d'arrêt

Proposez par le commentaire de l'arrêt ci-après l'introduction et le plan détaillé

CSCA, 31 mai 1967 : Société des Centaures Routiers c/ Etat de Côte d'Ivoire.

Cassation : Arrêt n° 4

Audience publique du 31 mai 1967. N d'ordre du secrétariat Général : 67-1-AD

Monsieur BONI, Président.

A U NOM DU PEUPLE IVOIRIEN
LA COUR SUPREME (Chambre administrative)

Vu la requête présentée par la Société des Centaures Routiers, ladite requête enregistrée au Secrétariat Général la Cour suprême, le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour de casser et annuler l'arrêt n° 12 rendu par la cour d'appel d'Abidjan, le 8 février 1963, la recevant en son appel régulier en la forme, mais la déboutant parce que mal fondé infirmant en toutes ses dispositions le jugement du Tribunal de première instance d'Abidjan (24 mai 1962) en ce qu'il a estimé la juridiction civile compétente pour connaître d'un litige dans lequel était mise en cause la responsabilité de l'Etat, et la renvoyant à se pourvoir devant la juridiction compétente pour statuer selon les règles du droit administratif ;

1°) Attendu que le Tribunal de droit commun est compétent pour statuer sur les litiges administratifs ;

2°) qu'il s'agissait simplement, dans le différend l'opposant à l'Etat de Côte d'Ivoire, de déterminer si une faute avait été commise par un préposé de l'Etat en application de l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, en conséquence, que l'arrêt entrepris manque de base légale en ce qu'il a jugé les juridictions de droit Commun incompétentes et déclaré le litige relever des règles du droit administratif ;

Vu l'arrêt n° 12 de la Cour d'appel, en date du 8 février

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la loi du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi 61-201 du 2 juin 1961, portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;

Où à l'audience publique du 31 mai 1967, le conseiller KOUAME en son rapport ;

SANS QU'IL SOIT BESOIN D'EXAMINER L'AUTRE MOYEN DE LA REQUETE

Considérant que la loi n'a pas institué d'autre juridiction administrative en Côte d'Ivoire que la Chambre administrative de la Cour suprême créée par l'article 57 de la loi du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de la Côte d'Ivoire et organisée par les articles 70 à 106 de la loi du 2 juin 1961 ; que l'article 73 de ladite loi a conféré à la Chambre administrative une compétence d'attribution pour connaître :

1°) des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne publique est partie, à l'exception des décisions rendues par les juridictions répressives, lesquelles sont dévolues à la formation pénale de la Chambre judiciaire et ;

2°) en premier et dernier ressort, des recours pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives ; que les recours qui ne figurent pas dans l'énumération dudit article 73 rentrent dans la compétence juridictions civiles ou pénales alors même qu'ils mettent cause une personne morale de droit public ou qu'ils doivent être résolus en application des règles du droit administratif ,

Considérant, dès lors, que c'est par une application inexacte de la loi que l'arrêt entrepris a déclaré la juridiction civile incompétente pour connaître d'un litige dans lequel est mise en cause la responsabilité de l'Etat, personne morale droit public, et que la société des Centaures Routiers fondée à en demander l'annulation ;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n° 12 rendu par la Cour d'appel d'Abidjan, le 8 février 1963 et, pour être statué à nouveau renvoie la cause et les parties devant ladite Cour autrement composée ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la Cour d'appel d'Abidjan et sa mention en marge ou à la suite de la décision annulée ;

*Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême
Chambre administrative en son audience publique du 31 mai
1967 :*